Vol. 157, No. 26 Vol. 157, n° 26

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 1, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 1er JUILLET 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II

Gazette other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment

proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Government notices	2485	Avis du gouvernement	2485
Appointments	2488	Nominations	
Appointment opportunities		Possibilités de nominations	2497
Parliament		Parlement	
House of Commons	2501	Chambre des communes	2501
Bills assented to	2501	Projets de loi sanctionnés	2501
Commissions	2504	Commissions	2504
(agencies, boards and commissions)		(organismes, conseils et commissions)	
Miscellaneous notices	2507	Avis divers	2507
Proposed regulations (including amendments to existing regulations)	2510	Règlements projetés (y compris les modifications aux règlements existants)	2510
Index	2556	Index	2557

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at May 31, 2023 (unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Deficiency

Item	Amount
Assets	365,950
Liabilities and Deficiency	365,950

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	9

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	n/a
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	5
Total loans and receivables	5

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	n/a
Government of Canada bonds — carried at amortized cost	98,041
Government of Canada bonds — carried at fair value through profit and loss	205,990
Canada Mortgage Bonds	8,103
Other bonds	10,243
Securities lent or sold under repurchase agreements	13,670
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	499
Total investments	336,546

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mai 2023 (non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et insuffisance

Élément	Montant
Actif	365 950
Passif et insuffisance	365 950

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	9

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	S.O.
Avances aux membres de Paiements Canada	S.O.
Autres créances	5
Total des prêts et créances	5

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	s.o.
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	98 041
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	205 990
Obligations hypothécaires du Canada	8 103
Autres obligations	10 243
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	13 670
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	499
Total des placements	336 546

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	28,284

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	517
Intangible assets	103
Right-of-use leased assets	42
Total capital assets	662

Other assets

Item	Amount
Other assets	444

Liabilities and Deficiency

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	116,687

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	56,142
Members of Payments Canada	171,695
Other deposits	10,671
Total deposits	238,508

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	13,097

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	297

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	368,589

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	28 284

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	517
Actifs incorporels	103
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	42
Total des immobilisations	662

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	444

Passif et insuffisance

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	116 687

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	56 142
Membres de Paiements Canada	171 695
Autres dépôts	10 671
Total des dépôts	238 508

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	13 097

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	297

Total des éléments de passif

Élément	Montant	
Total des éléments de passif	368 589	

Deficiency

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	100
Investment revaluation reserve	461
Actuarial gains reserve	409
Accumulated deficit	(3,614)
Total deficiency	(2,639)

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 20, 2023

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 20, 2023

Tiff Macklem

Governor

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2023-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, June 20, 2023

Steven Guilbeault Minister of the Environment

Insuffisance

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	100
Réserve de réévaluation des placements	461
Réserve pour gains actuariels	409
Résultats non distribués	(3 614)
Total de l'insuffisance	(2 639)

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 20 juin 2023

Le chef des finances et comptable en chef

Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 20 juin 2023

Le gouverneur

Tiff Macklem

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2023-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^a, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté 2023-87-07-02 modifiant la Liste extérieure, ci-après.

Gatineau, le 20 juin 2023

Le ministre de l'Environnement Steven Guilbeault

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

b DORS/94-311

Order 2023-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Arrêté 2023-87-07-02 modifiant la Liste extérieure

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

99-93-4

24245-27-0

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which Order 2023-87-07-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Associate Deputy Minister of Health Costen, Eric, Order in Council 2023-469

Associate Deputy Minister of Justice Jacques, Isabelle T., Order in Council 2023-420

Associate Deputy Minister of National Defence Kim, Natasha, Order in Council 2023-471

Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, to be styled Associate Deputy Minister of Public Services and Procurement (Enterprise Pay coordination)

Benay, Alexandre, Order in Council 2023-468

Canadian Cultural Property Export Review Board Chairperson

Stober, Joanne, Order in Council 2023-502 Members

Chouinard, Daniel, Order in Council 2023-504

Chief Justice of the Court of Appeal for Manitoba, with the style and title of Chief Justice of Manitoba and a Judge ex officio of the Court of King's Bench for Manitoba

MacKenzie, Susan, Order in Council 2023-503

Rivoalen, The Hon. Marianne, Order in Council 2023-479

¹ Supplement, Canada Gazette, Part I, January 31, 1998

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure* 1 est modifiée par radiation de ce qui suit :

99-93-4

24245-27-0

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2023-87-07-01 modifiant la Liste intérieure.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Sous-ministre délégué de la Santé Costen, Eric, décret 2023-469

Sous-ministre déléguée de la Justice Jacques, Isabelle T., décret 2023-420

Sous-ministre déléguée de la Défense nationale Kim, Natasha, décret 2023-471

Sous-ministre délégué des Travaux publics et des Services gouvernementaux, devant porter le titre de sous-ministre délégué des Services publics et de l'Approvisionnement (Coordination de la paye d'entreprise)

Benay, Alexandre, décret 2023-468

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Présidente

Stober, Joanne, décret 2023-502

Commissaires

Chouinard, Daniel, décret 2023-504

MacKenzie, Susan, décret 2023-503

Juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, avec le rang de juge en chef du Manitoba, et membre d'office de la Cour du Banc du Roi du Manitoba

Rivoalen, L'hon. Marianne, décret 2023-479

¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet Hannaford, John, Order in Council 2023-465

Commissioner of Yukon

Webber, Adeline, Order in Council 2023-467

Court of Appeal for Ontario

Judge

Superior Court of Justice of Ontario

Judge ex officio

Monahan, The Hon. Patrick J., Order in

Council 2023-435

Court of Appeal of Quebec

Puisne Judge

Weitzman, The Hon. Lori Renée, Order in

Council 2023-511

Court of King's Bench of Alberta

Justice

Court of Appeal of Alberta

Judge ex officio

Millsap, Christopher, K.C., Order in

Council 2023-513

Deputy Minister of Intergovernmental Affairs

Williams, Tushara, Order in Council 2023-474

Federal Court

Associate judge

Cotter, John C., Order in Council 2023-507

Federal Court of Appeal

Judge

Federal Court

Judge ex officio

Heckman, Gerald, Order in Council 2023-506

Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

Full-time Member

Bieniasiewicz, Adrian, Order in Council 2023-487

Part-time Member

Knopp, James Robert, Order in Council 2023-489

Government of Canada

Commissioner to administer oaths

Hannaford, John, Order in Council 2023-466

Immigration and Refugee Board

Full-time members

Dobson-Hamilton, Tracey-Anne Alecia, Order in

Council 2023-482

Jampolsky, Fia Judith, Order in Council 2023-481

Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet Hannaford, John, décret 2023-465

Commissaire du Yukon

Webber, Adeline, décret 2023-467

Cour d'appel de l'Ontario

Juge

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Membre d'office

Monahan, L'hon. Patrick J., décret 2023-435

Cour d'appel du Québec

Juge puînée

Weitzman, L'hon. Lori Renée, décret 2023-511

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Juge

Cour d'appel de l'Alberta

Membre d'office

Millsap, Christopher, c.r., décret 2023-513

Sous-ministre des Affaires intergouvernementales

Williams, Tushara, décret 2023-474

Cour fédérale

Juge adjoint

Cotter, John C., décret 2023-507

Cour d'appel fédérale

Juge

Cour fédérale

Membre d'office

Heckman, Gerald, décret 2023-506

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le

secteur public fédéral

Bieniasiewicz, Adrian, décret 2023-487

Commissaire à temps partiel

Commissaire à temps plein

Knopp, James Robert, décret 2023-489

Gouvernement du Canada

Commissaire à l'assermentation

Hannaford, John, décret 2023-466

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Commissaires à temps plein

Dobson-Hamilton, Tracey-Anne Alecia,

décret 2023-482

Jampolsky, Fia Judith, décret 2023-481

Privy Council Office

Senior Official

Hannaford, John, Order in Council 2023-464

Social Security Tribunal

Employment Insurance Section

Part-time members

Kaur Dhillon, Meena Harpreet, Order in

Council 2023-497

McCarthy, Emily Kathleen, Order in

Council 2023-498

Ramkay, Rena Hildegarde, Order in

Council 2023-499

Singh, Harkamal, Order in Council 2023-500

Income Security Section

Full-time member

Fortier, Marie Diane Mylène, Order in

Council 2023-494

Part-time members

Bouchard, Jacques, Order in Council 2023-495

Dhaliwal, Ranjit Singh, Order in

Council 2023-496

Superior Court of Justice of Ontario

Judges

Court of Appeal for Ontario

Judges ex officio

Callaghan, John E., Order in Council 2023-509

Penman, Jennifer K., Order in Council 2023-510

Supreme Court of British Columbia

Judge

Smith, Bradford F., K.C., Order in Council 2023-512

Tax Court of Canada

Judge

Yuan, John C., Order in Council 2023-508

VIA Rail Canada Inc.

Chief Executive Officer

Péloquin, Mario, Order in Council 2023-421

June 23, 2023

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

Bureau du Conseil privé

Haute fonctionnaire

Hannaford, John, décret 2023-464

Tribunal de la sécurité sociale

Section de l'assurance-emploi

Membres à temps partiel

Kaur Dhillon, Meena Harpreet, décret 2023-497

McCarthy, Emily Kathleen, décret 2023-498

Ramkay, Rena Hildegarde, décret 2023-499

Singh, Harkamal, décret 2023-500

Section de la sécurité du revenu

Membre à temps plein

Fortier, Marie Diane Mylène, décret 2023-494

Membres à temps partiel

Bouchard, Jacques, décret 2023-495

Dhaliwal, Ranjit Singh, décret 2023-496

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Juges

Cour d'appel de l'Ontario

Membres d'office

Callaghan, John E., décret 2023-509

Penman, Jennifer K., décret 2023-510

Cour suprême de la Colombie-Britannique

Juge

Smith, Bradford F., c.r., décret 2023-512

Cour canadienne de l'impôt

Juge

Yuan, John C., décret 2023-508

VIA Rail Canada Inc.

Président et premier dirigeant

Péloquin, Mario, décret 2023-421

Le 23 juin 2023

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed Interim Order Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under paragraph 35(1)(e)^a, subsection 35.1(1)^b, paragraph 136(1)(f)^c and subsection 190(1)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^e;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed Interim Order Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters under subsection 10.1(1)^f of the Canada Shipping Act, 2001^e.

Ottawa, June 9, 2023

Omar Alghabra Minister of Transport

Interim Order Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

biochemical oxygen demand has the same meaning as in subsection 97(1) of the Regulations. (demande biochimique en oxygène)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes

Attendu que le ministre des Transports estime que l'Arrêté d'urgence relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 35(1)e)^a, du paragraphe 35.1(1)^b, de l'alinéa 136(1)f)^c et du paragraphe 190(1)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^f de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e, prend l'*Arrêté d'urgence relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes*, ci-après.

Ottawa, le 9 juin 2023

Le ministre des Transports Omar Alghabra

Arrêté d'urgence relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

banquise côtière S'entend au sens de l'article 12 du Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique. (fast ice)

^a S.C. 2019, c. 1, s. 141

^b S.C. 2018, c. 27, s. 692

^c S.C. 2005, c. 29, s. 18

^d S.C. 2018, c. 27, s. 707

e S.C. 2001, c. 26

^f S.C. 2018, c. 27, s. 690

^a L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 692

c L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 707

e L.C. 2001, ch. 26

f L.C. 2018, ch. 27, art. 690

cruise ship means any passenger vessel, other than a ferry vessel, whose passengers are scheduled to be on board for 24 hours or more and that is both

- (a) certified to carry more than 100 persons, as indicated on the safety certificate for passenger vessels issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; and
- **(b)** equipped with berths or cabins for overnight travel by passengers. (*navire de croisière*)

fast ice has the same meaning as in section 12 of the Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations. (banquise côtière)

ferry vessel means any vessel, having provision for deck passengers and vehicles, that is operated on a schedule between two points over the most direct water route and that offers a public service of a type normally attributed to a bridge or tunnel. (*transbordeur*)

greywater has the same meaning as in subsection 131.1(1) of the Regulations. (eaux grises)

ice-shelf has the same meaning as in section 12 of the Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations. (plateau de glace)

moderate rate has the same meaning as in subsection 96(5) of the Regulations. (taux modéré)

Regulations means the Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations. (Règlement)

suspended solids has the same meaning as in subsection 97(1) of the Regulations. (*matières solides en suspension*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Application

Canadian waters

2 (1) Subject to subsection (2), this Interim Order applies to cruise ships that are operating in Canadian waters.

Arctic waters

(2) Subsection 4(2) and sections 5 to 6 of this Interim Order do not apply to cruise ships when they are operating in arctic waters.

demande biochimique en oxygène S'entend au sens du paragraphe 97(1) du Règlement. (biochemical oxygen demand)

eaux grises S'entend au sens du paragraphe 131.1(1) du Règlement. (*greywater*)

matières solides en suspension S'entend au sens du paragraphe 97(1) du Règlement. (suspended solids)

navire de croisière Bâtiment à passagers, autre qu'un transbordeur, prévu pour que les passagers restent à bord pendant vingt-quatre heures ou plus et qui, à la fois :

- a) est certifié pour transporter plus de cent personnes selon un certificat de sécurité pour bâtiment à passagers qui lui a été délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* ou selon un certificat équivalent qui lui a été délivré par un gouvernement étranger;
- **b)** est équipé de couchettes ou de cabines pour les voyages avec nuitées des passagers. (*cruise ship*)

plateau de glace S'entend au sens de l'article 12 du Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique. (ice-shelf)

Règlement Le Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux. (Regulations)

taux modéré S'entend au sens du paragraphe 96(5) du Règlement. (moderate rate)

transbordeur Bâtiment aménagé pour le transport de passagers de pont et de véhicules qui est utilisé suivant un horaire entre deux points sur la voie d'eau la plus directe et qui offre un service public généralement assuré par un pont ou un tunnel. (*ferry vessel*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Champ d'application

Eaux canadiennes

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté d'urgence s'applique aux navires de croisière qui sont exploités dans les eaux canadiennes.

Eaux arctiques

(2) Le paragraphe 4(2) et les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux navires de croisière lorsqu'ils sont exploités dans les eaux arctiques.

Prohibitions

Discharge of sewage

3 (1) A cruise ship and its authorized representative must not discharge sewage if the ship is three nautical miles or less from shore, an ice-shelf or fast ice.

Discharge at more than 3 to 12 nautical miles

- **(2)** A cruise ship and its authorized representative must not discharge sewage if the ship is more than three but not more than 12 nautical miles from shore, an ice-shelf or fast ice unless
 - (a) the discharge is passed through a marine sanitation device that meets the requirements of section 90 of the Regulations and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 14/100 mL;
 - **(b)** the sewage does not contain any visible solids;
 - (c) the discharge does not cause
 - (i) a film or sheen to develop on the water,
 - (ii) a discoloration of the water or its shorelines, or
 - (iii) sewage sludge or an emulsion to be deposited beneath the surface of the water or on its shorelines;
 - **(d)** the discharge is made as far as feasible from areas of ice concentration exceeding 1/10; and
 - **(e)** in the case of a discharge made in arctic waters, it is made at a moderate rate while the cruise ship is en route at a speed of at least four knots.

Release of greywater

4 (1) A cruise ship and its authorized representative must not release greywater if the ship is three nautical miles or less from shore, an ice-shelf or fast ice.

Release at more than 3 to 12 nautical miles

- **(2)** A cruise ship and its authorized representative must not release greywater if the ship is more than three but not more than 12 nautical miles from shore unless
 - (a) the release is passed through a marine sanitation device that meets the requirements of section 90 of the Regulations and the effluent has a fecal coliform count that is equal to or less than 14/100 mL;
 - **(b)** the release does not result in a deposit of solids in the water or leave a sheen on the water; and

Interdictions

Rejet des eaux usées

3 (1) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de rejeter des eaux usées si le navire se trouve à 3 milles marins ou moins de la rive, d'un plateau de glace ou d'une banquise côtière.

Rejet à plus de 3 et à au plus 12 milles marins

- (2) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de rejeter des eaux usées si le navire se trouve à plus de 3 milles marins mais à au plus 12 milles marins de la rive, d'un plateau de glace ou d'une banquise côtière à moins que les exigences ci-après ne soient respectées :
 - **a)** le rejet s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine qui est conforme aux exigences de l'article 90 du Règlement et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 ml;
 - b) les eaux usées ne contiennent aucun solide visible;
 - c) le rejet n'entraîne :
 - (i) ni la formation d'une pellicule ou d'un lustre sur l'eau,
 - (ii) ni une décoloration de l'eau ou de ses rives,
 - (iii) ni le dépôt de boues d'épuration ou des émulsions sous la surface de l'eau ou sur ses rives;
 - **d)** le rejet s'effectue aussi loin que possible des zones où la concentration de glace est supérieure à 1/10;
 - e) dans le cas où le rejet s'effectue dans les eaux arctiques, il s'effectue à un taux modéré alors que le navire de croisière fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Libération des eaux grises

4 (1) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de libérer des eaux grises si le navire se trouve à 3 milles marins ou moins de la rive, d'un plateau de glace ou d'une banquise côtière.

Libération à plus de 3 et à au plus 12 milles marins

- (2) Il est interdit à tout navire de croisière et à son représentant autorisé de libérer des eaux grises si la navire se trouve à plus de 3 milles marins mais à au plus 12 milles marins de la rive à moins que les exigences ci-après ne soient respectées :
 - **a)** la libération s'effectue à l'aide d'un appareil d'épuration marine qui est conforme aux exigences de l'article 90 du Règlement et l'effluent comporte un compte de coliformes fécaux égal ou inférieur à 14/100 ml;

(c) the release does not cause a discoloration of the water or its shorelines or an emulsion to be deposited beneath the surface of the water or on its shorelines.

Exception

(3) Paragraph (2)(a) applies only to a cruise ship that, on the day this Interim Order takes effect, is equipped with an installation that allows for the treatment of greywater along with sewage using a marine sanitation device.

Exceptions

Geographical limitation

- **5** Subsections 3(1) and 4(1) do not apply to a cruise ship if
 - (a) the distance between any shore is less than six nautical miles;
 - **(b)** the cruise ship is not fitted with a holding tank that has an adequate volume, or holding tanks that have an adequate total volume, for the amount of sewage and greywater that could reasonably be expected to be produced during the ship's intended voyage;
 - **(c)** in the case of sewage, the requirements in subsection 3(2) are met; and
 - **(d)** in the case of greywater, the requirements in subsection 4(2) are met.

Lack of adequate reception facility

- **6** Subsections 3(1) and 4(1) do not apply to a cruise ship if there is no onshore reception facility that is available and adequate for the purpose of receiving sewage and greywater in an environmentally safe manner during the ship's intended voyage and
 - (a) in the case of sewage, the requirements in subsection 3(2) are met; and
 - **(b)** in the case of greywater, the requirements in subsection 4(2) are met.

Safety

- **7** This Interim Order does not apply in respect of a discharge of sewage or release of greywater that
 - (a) is necessary for the purpose of saving lives, securing the safety of a vessel or preventing the immediate loss of a vessel; or

- **b)** la libération n'entraîne ni le dépôt de solides dans l'eau ni la formation d'un lustre sur l'eau;
- **c)** la libération n'entraîne ni une décoloration de l'eau ou de ses rives ni des émulsions sous la surface de l'eau ou sur ses rives.

Exception

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique qu'au un navire de croisière qui, au moment de la prise du présent arrêté d'urgence, est muni d'une installation permettant le traitement d'eaux grises avec les eaux usées à l'aide de l'appareil d'épuration marine.

Exceptions

Restriction géographique

- **5** Les paragraphes 3(1) et 4(1) ne s'appliquent pas au navire de croisière si, à la fois :
 - **a)** la distance entre toute rive est inférieure à 6 milles marins;
 - **b)** il n'est pas muni d'une citerne de retenue d'une capacité suffisante, ou de citernes de retenue d'une capacité totale suffisante, pour la quantité d'eaux usées et d'eaux grises raisonnablement prévisibles au cours du voyage projeté;
 - **c)** dans le cas du rejet d'eaux usées, les exigences du paragraphe 3(2) sont respectées;
 - **d)** dans le cas de la libération des eaux grises, les exigences du paragraphe 4(2) sont respectées.

Zones dépourvues d'installations de réception

- **6** Les paragraphes 3(1) et 4(1) ne s'appliquent pas au navire de croisière si aucune installation de réception à terre n'est disponible et adéquate pour recevoir les eaux usées et les eaux grises de manière sécuritaire pour l'environnement lors du voyage projeté du navire et si :
 - **a)** dans le cas du rejet d'eaux usées, les exigences du paragraphe 3(2) sont respectées;
 - **b)** dans le cas de la libération d'eaux grises, les exigences du paragraphe 4(2) sont respectées.

Sécurité

- **7** Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas à l'égard du rejet d'eaux usées ou de la libération d'eaux grises qui, selon le cas :
 - **a)** est nécessaire pour sauvegarder la vie humaine, assurer la sécurité d'un bâtiment ou éviter sa perte immédiate:

(b) occurs as a result of an accident of navigation in which the cruise ship or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.

Reports

Discharge or release

8 (1) The authorized representative of a cruise ship must report the discharge or anticipated discharge of sewage or the release or anticipated release of greywater from the cruise ship if the discharge or release or anticipated discharge or anticipated release is authorized by section 7.

Report to marine safety inspector

- **(2)** The representative must make the report to a marine safety inspector
 - (a) as soon as a discharge or release occurs or is anticipated; or
 - **(b)** as soon as feasible after a discharge or release occurs or is anticipated, if the representative is unable to make the report under paragraph (a) because they are involved in activities relating to
 - (i) saving lives,
 - (ii) securing the cruise ship's safety or preventing its immediate loss,
 - (iii) preventing or mitigating damage to the ship or its equipment, or
 - (iv) preventing or mitigating damage to the environment.

Record book

9 (1) The authorized representative of a cruise ship must ensure that the circumstances of and reasons for any discharge or release made in accordance with subsection 3(2) or 4(2), or authorized by any of sections 5 to 7, or any other accidental discharge or release, is recorded in English or French without delay in a record book.

Entries

- (2) The representative must
 - (a) ensure that each entry that is recorded is signed by the officer in charge of the discharge or release; and
 - **(b)** sign each page of the record book after the page is completed.

b) se produit à la suite d'un accident maritime qui a endommagé le navire de croisière ou son équipement, à moins qu'il ne survienne à la suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.

Comptes rendus

Rejet ou libération

8 (1) Le représentant autorisé d'un navire de croisière rend compte de tout rejet d'eaux usées ou de toute libération d'eaux grises, ou risque de rejet ou de libération, par le navire de croisière si le rejet ou la libération, ou le risque de rejet ou de libération, sont autorisés par l'article 7.

Compte rendu à un inspecteur de sécurité maritime

- (2) Il fait le compte rendu à un inspecteur de sécurité maritime :
 - a) dès que le rejet ou la libération se produit ou que le risque de rejet ou de libération est imminent;
 - **b)** dès que possible, à la suite du rejet ou de la libération ou après que le risque de rejet de libération est devenu imminent, s'il ne peut le faire conformément à l'alinéa a) parce qu'il prend part à des manœuvres visant, selon le cas :
 - (i) à sauvegarder des vies,
 - (ii) à assurer la sécurité du navire de croisière ou à éviter sa perte immédiate,
 - (iii) à éviter ou à atténuer les dommages au navire de croisière ou à son équipement,
 - (iv) à éviter ou à atténuer les dommages à l'environnement.

Registre

9 (1) Le représentant autorisé d'un navire de croisière veille à ce que les circonstances et les motifs de tout rejet ou de toute libération effectué conformément aux paragraphes 3(2) ou 4(2) ou autorisé par l'un des articles 5 à 7, ou de tout autre rejet ou libération accidentel, soient consignés sans délai, en anglais ou en français, dans un registre.

Mentions

- (2) Le représentant autorisé doit, à la fois :
 - **a)** veiller à ce que chaque mention consignée dans le registre soit signée par l'officier responsable du rejet ou de la libération;
 - **b)** signer chaque page du registre lorsqu'elle est remplie.

Record-keeping

(3) The cruise ship must keep the record book on board for two years after the day on which the last entry was made.

Official log book

(4) The record book may be part of the cruise ship's official log book.

Operational Testing

Testing of effluent

- **10 (1)** The authorized representative of a cruise ship that discharges sewage or releases greywater in accordance with subsections 3(2) or 4(2) must, if the Minister determines that it is necessary to do so in order to ascertain whether the effluent meets the specifications on the marine sanitation device's certificate of type approval, ensure that samples of the effluent are tested in accordance with the Standard Methods to determine each of the following that is relevant to those specifications:
 - (a) the fecal coliform count of the samples;
 - **(b)** the total suspended solids content of the samples;
 - (c) the biochemical oxygen demand of the samples; and
 - (d) in the case of chlorine used as a disinfectant, the total residual chlorine content of the samples.

Exception

- **(2)** Subsection (1) does not apply if the device is fitted with instrumentation that indicates the performance of the device by providing an automatic continuous record while the device is in operation of
 - (a) the suspended matter;
 - **(b)** the residual disinfectant content, in the case of disinfection by chlorine; and
 - **(c)** the disinfection efficiency, in the case of disinfection by any other method.

Shipboard Documents

Certificates

- 11 A cruise ship must hold and keep on board
 - (a) an International Sewage Pollution Prevention Certificate in the form set out in the appendix to Annex IV to MARPOL, if the ship
 - (i) is a Canadian vessel and does not engage only on voyages in waters under Canadian jurisdiction, or

Conservation du registre

(3) Le navire de croisière conserve à bord le registre pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière mention.

Journal de bord réglementaire

(4) Le registre peut faire partie du journal de bord réglementaire du navire de croisière.

Essais de fonctionnement

Analyse de l'effluent

- **10 (1)** Le représentant autorisé d'un navire de croisière qui rejette des eaux usées ou libère des eaux grises conformément aux paragraphes 3(2) ou 4(2) veille, lorsque le ministre établit qu'il est nécessaire de le faire pour savoir si l'effluent respecte les spécifications qui figurent sur le certificat d'approbation de type de l'appareil d'épuration marine, à ce que des échantillons de l'effluent soient analysés en conformité avec les Standard Methods pour établir pour chacun des échantillons, les éléments ci-après qui sont applicables en fonction de ces spécifications :
 - a) le compte de coliformes fécaux;
 - **b)** le total des matières solides en suspension;
 - c) la demande biochimique en oxygène;
 - **d)** s'il s'agit de chlore utilisé comme désinfectant, la quantité totale de chlore résiduel.

Exception

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'appareil d'épuration marine est muni d'instruments qui indiquent son rendement au moyen d'un enregistrement continu et automatique des éléments ci-après, lorsqu'il fonctionne :
 - a) les matières solides en suspension;
 - **b)** les désinfectants résiduels, s'il s'agit d'une désinfection par chlore;
 - **c)** l'efficacité de la désinfection, s'il s'agit d'une désinfection par toute autre méthode.

Documents à bord

Certificats

- **11** Tout navire de croisière doit être titulaire des documents ci-après et les conserver à bord :
 - **a)** un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées selon le modèle figurant à l'appendice de l'Annexe IV de MARPOL :
 - (i) s'il s'agit d'un navire de croisière qui n'effectue pas exclusivement des voyages dans les eaux de

- (ii) is entitled to fly the flag of a foreign state that is a party to Annex IV to MARPOL;
- **(b)** a certificate of compliance certifying that the cruise ship meets the applicable requirements of Annex IV to MARPOL, if the cruise ship is entitled to fly the flag of a state that is not a party to that Annex; and
- **(c)** a certificate of type approval for a marine sanitation device referred to in subsection 93(2) of the Regulations if the cruise ship is fitted with the device in order to meet the requirements of subsections 3(2) or 4(2).

Records

- **12** Every cruise ship must keep on board for two years after the day on which the last entry was made an English or French version of
 - (a) a record of the results of any tests required by subsection 10(1); or
 - **(b)** the records required by subsection 10(2).

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

- compétence canadienne et qui est un bâtiment canadien,
- (ii) s'il s'agit d'un navire de croisière qui est habilité à battre le pavillon d'un État étranger partie à l'Annexe IV de MARPOL;
- **b)** un certificat de conformité attestant que le navire de croisière est conforme aux exigences applicables de l'Annexe IV de MARPOL, si celui-ci est habilité à battre le pavillon d'un État qui n'est pas partie à cette annexe;
- **c)** dans le cas où le navire de croisière est muni d'un appareil d'épuration marine pour se conformer aux exigences des paragraphes 3(2) ou 4(2), un certificat d'approbation de type visé au paragraphe 93(2) du Règlement.

Relevés ou enregistrements

- **12** Tout navire de croisière conserve à bord pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière mention, dans sa version française ou anglaise :
 - **a)** soit un relevé contenant les résultats de toute analyse exigée par le paragraphe 10(1);
 - **b)** soit les enregistrements exigés par le paragraphe 10(2).

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization Closing date	Poste	Organisation Date de clôture
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada
Director	Bank of Canada	Administrateur	Banque du Canada
Chairperson	Business Development Bank of Canada	Président	Banque de développement du Canada
Director	Business Development Bank of Canada	Administrateur	Banque de développement du Canada
Director	Canada Foundation for Innovation	Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable
Director	Canada Revenue Agency	Administrateur	Agence du revenu du Canada
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization	Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies
Director	Canadian Commercial Corporation	Administrateur	Corporation commerciale canadienne
Director	Canadian Energy Regulator	Administrateur	Régie canadienne de l'énergie
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	Président	Commission canadienne des grains
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	Président	Commission canadienne des droits de la personne
Member	Canadian Human Rights Tribunal	Membre	Tribunal canadien des droits de la personne
Member	Canadian Institutes of Health Research	Membre	Instituts de recherche en santé du Canada

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Member Permanent Member President Member	Canadian Institutes of Health Research Canadian International Trade Tribunal Canadian Nuclear Safety Commission		Président Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Permanent Member President Member	International Trade Tribunal Canadian Nuclear		Membre		
President Member				Tribunal canadien du commerce extérieur	
Member			Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
1	Canadian Canadian Canadian Canadian Canadian Canadian Canadian Canadian Communications		Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
•	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	1	Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	i.
	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Halifax Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Halifax	
	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	a
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	9

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Dispute/Appellate Panellist	Internal Trade Secretariat — Canadian Free Trade Agreement		Membre d'un groupe spécial/groupe spécial d'appel	Secrétariat du commerce intérieur — Accord de libre-échange canadien	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Advisory Council on Poverty		Membre	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissaire à l'intégrité du secteur public	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	5
Vice-Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	5
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
President	Public Service Commission		Président	Commission de la fonction publique	
Principal	Royal Military College of Canada	•	Recteur	Collège militaire roya du Canada	I
Member	Standards Council of Canada		Membre	Conseil canadien des normes	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Acting Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, June 20, 2023

On Monday, June 19, 2023, Her Excellency the Governor General signified assent in His Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, June 20, 2023.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, June 20, 2023.

An Act respecting Lebanese Heritage Month (Bill S-246, chapter 13, 2023)

An Act to amend the Criminal Code and to make consequential amendments to other Acts (Bill C-41, chapter 14, 2023)

An Act to amend the Official Languages Act, to enact the Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act and to make related amendments to other Acts (Bill C-13, chapter 15, 2023)

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes **Eric Janse**

SANCTION ROYALE

Le mardi 20 juin 2023

Le lundi 19 juin 2023, Son Excellence la gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 20 juin 2023.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 20 juin 2023.

Loi instituant le Mois du patrimoine libanais (Projet de loi S-246, chapitre 13, 2023)

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Projet de loi C-41, chapitre 14, 2023)

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois (Projet de loi C-13, chapitre 15, 2023) An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act (Bill C-45, chapter 16, 2023)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

ROYAL ASSENT

Thursday, June 22, 2023

On Thursday, June 22, 2023, Her Excellency the Governor General signified assent in His Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, June 22, 2023.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, June 22, 2023.

An Act to reduce poverty and to support the financial security of persons with disabilities by establishing the Canada disability benefit and making a consequential amendment to the Income Tax Act (Bill C-22, chapter 17, 2023)

An Act to amend the Judges Act (Bill C-9, chapter 18, 2023)

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act, to make consequential amendments to other Acts and to amend the Immigration and Refugee Protection Regulations

(Bill S-8, chapter 19, 2023)

An Act to establish a national framework for the prevention and treatment of cancers linked to firefighting (Bill C-224, chapter 20, 2023)

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (temporary resident visas for parents and grandparents)
(Bill C-242, chapter 21, 2023)

An Act to give effect to the self-government treaty recognizing the Whitecap Dakota Nation / Wapaha Ska Dakota Oyate and to make consequential amendments to other Acts (Bill C-51, chapter 22, 2023)

Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi (Projet de loi C-45, chapitre 16, 2023)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements **Gérald Lafrenière**

SANCTION ROYALE

Le jeudi 22 juin 2023

Le jeudi 22 juin 2023, Son Excellence la gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 22 juin 2023.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 22 juin 2023.

Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu (Projet de loi C-22, chapitre 17, 2023)

Loi modifiant la Loi sur les juges (Projet de loi C-9, chapitre 18, 2023)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Projet de loi S-8, chapitre 19, 2023)

Loi concernant l'élaboration d'un cadre national sur la prévention et le traitement de cancers liés à la lutte contre les incendies (Projet de loi C-224, chapitre 20, 2023)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (visas de résident temporaire pour les parents et les grands-parents) (Projet de loi C-242, chapitre 21, 2023)

Loi portant mise en vigueur du traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate et modifiant d'autres lois en conséquence (Projet de loi C-51, chapitre 22, 2023) An Act respecting online communications platforms that make news content available to persons in Canada (Bill C-18, chapter 23, 2023)

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2024 (Bill C-54, chapter 24, 2023)

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2024 (Bill C-55, chapter 25, 2023)

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 28, 2023 (Bill C-47, chapter 26, 2023)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

Loi concernant les plateformes de communication en ligne rendant disponible du contenu de nouvelles aux personnes se trouvant au Canada (Projet de loi C-18, chapitre 23, 2023)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2024 (Projet de loi C-54, chapitre 24, 2023)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2024 (Projet de loi C-55, chapitre 25, 2023)

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (Projet de loi C-47, chapitre 26, 2023)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements **Gérald Lafrenière**

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Telecommunications — Satellite services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-016) from ROCK Networks Inc. (Rock) of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (solicitation BPM017714) made by Shared Services Canada (SSC). The solicitation was for the provision of OneWeb satellite services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the Canadian International Trade Tribunal Act and subsection 7(2) of the Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is given that the Tribunal made a decision on June 14, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Rock alleges that SSC overlooked or ignored important information from Rock's bid to justify the bidder's disqualification, applied undisclosed criteria in arriving at Rock's disqualification and failed to properly evaluate Rock's bid in accordance with the published evaluation criteria, including by conducting an improper evaluation of the financial bids at a time when the technical evaluation and qualification of bidders were still being determined.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 14, 2023

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radiotelevision and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Télécommunications — Services par satellite

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-016) déposée par ROCK Networks Inc. (Rock), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (appel d'offres BPM017714) passé par Services partagés Canada (SPC). L'appel d'offres portait sur la prestation de services par satellite OneWeb. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 14 juin 2023, d'enquêter sur la plainte.

Rock allègue que SPC a négligé ou ignoré des informations importantes de la soumission de Rock afin de justifier la disqualification du soumissionnaire, a appliqué des critères non divulgués afin d'arriver à la disqualification de Rock et n'a pas correctement évalué la soumission de Rock conformément aux critères d'évaluation publiés, notamment en procédant à une évaluation incorrecte des soumissions financières à un moment où l'évaluation technique et la qualification des soumissionnaires étaient encore en cours de détermination.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 14 juin 2023

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between June 16 and June 21, 2023.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 16 juin et le 21 juin 2023.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Rogers Communications Canada Inc.	2023-0373-3	Rogers Communications Canada Inc.	Various locations / Diverses localités	Across Canada / L'ensemble du Canada	July 19, 2023 / 19 juillet 2023
Syndicat canadien de la fonction publique	2023-0382-4	CFCM-DT	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec	July 17, 2023 / 17 juillet 2023

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBW	Winnipeg	Manitoba	June 19, 2023 / 19 juin 2023
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBWA-FM	Manigotagan	Manitoba	June 19, 2023 / 19 juin 2023
Vernon Community Radio Society	CFAV-FM	Vernon	British Columbia / Colombie-Britannique	June 19, 2023 / 19 juin 2023
United Christian Broadcasters Media Canada	CIUC-FM	Regina	Saskatchewan	June 15, 2023 / 15 juin 2023
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBWK-FM	Thompson	Manitoba	June 19, 2023 / 19 juin 2023

DECISIONS DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-183	June 20, 2023 / 20 juin 2023	Sirius XM Canada Inc.	N.A. / s.o.	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Spence, Matthew)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Spence, Matthew)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Matthew Spence, Regional Director General, Northwest Territories Regional Office, temporarily assigned to Regional Director General, Emergency Management, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the territorial election in the electoral district of Yellowknife Centre, Northwest Territories. The election is expected to be held on or before October 3, 2023.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay, before and during the election period, starting on the day the employee's nomination is made public or that he undertakes activities in support of his candidacy.

June 16, 2023

Stan Lee

Interim President

Fiona Spencer

Commissioner

à Matthew Spence, directeur général régional, région des Territoires du Nord-Ouest, temporairement affecté à titre de directeur général régional, gestion des urgences, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection territoriale dans la circonscription de Yellowknife Centre (Territoires du Nord-Ouest). L'élection est prévue au plus tard pour le 3 octobre 2023.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, avant et pendant la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le jour où son investiture est rendue publique ou qu'il entreprend des activités dans le cadre de sa candidature.

Le 16 juin 2023

Le président par intérim

Stan Lee

La commissaire

Fiona Spencer

MISCELLANEOUS NOTICES

INNOVATION FEDERAL CREDIT UNION

DESIGNATED OFFICE FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES

Notice is hereby given, pursuant to section 4 of the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* under the *Bank Act* (Canada), that Innovation Federal Credit Union has designated the following office, for all provinces and territories, for the purpose of service of enforcement notices: P.O. Box 1090 Station Main, 198 1st Avenue NE, Swift Current, Saskatchewan S9H 3X3.

July 1, 2023

Innovation Federal Credit Union

PACIFIC LIFE RE LIMITED

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that PACIFIC LIFE RE LIMITED intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on August 3, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act

Any policyholder or creditor in respect of PACIFIC LIFE RE LIMITED's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 3, 2023.

June 22, 2023

Sarah Cheng Chief Agent

AVIS DIVERS

INNOVATION FEDERAL CREDIT UNION

BUREAU DÉSIGNÉ POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 4 du *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)* en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, qu'Innovation Federal Credit Union a désigné le bureau suivant aux fins de signification des avis d'exécution, et ce, pour toutes les provinces et tous les territoires : C. P. 1090 Station Main, 198 1st Avenue NE, Swift Current (Saskatchewan) S9H 3X3.

Le 1^{er} juillet 2023

Innovation Federal Credit Union

PACIFIC LIFE, COMPAGNIE DE REASSURANCE LIMITEE

LIBÉRATION DE L'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que PACIFIC LIFE, COMPAGNIE DE REASSURANCE LIMITEE a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 3 août 2023, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de PACIFIC LIFE, COMPAGNIE DE REASSURANCE LIMITEE qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif. gc.ca, au plus tard le 3 août 2023.

Le 22 juin 2023

L'agent principal

Sarah Cheng

ROYAL BANK OF CANADA

HSBC BANK CANADA

HSBC TRUST COMPANY (CANADA)

HSBC MORTGAGE CORPORATION (CANADA)

HSBC FINANCE MORTGAGES INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 228 of the Bank Act (Canada), that Royal Bank of Canada ("RBC"), HSBC Bank Canada ("HBCA"), HSBC Trust Company (Canada), HSBC Mortgage Corporation (Canada), and HSBC Finance Mortgages Inc., which will continue as a corporation under the Canada Business Corporations Act, (together, the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after July 8, 2023, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one bank under the name "Royal Bank of Canada" in English and "Banque Royale du Canada" in French. The head office of the amalgamated bank would be located in Montréal, Quebec. The application for letters patent of amalgamation is conditional on RBC receiving the required regulatory approvals for acquiring all of the shares of HBCA pursuant to a share purchase agreement dated November 29, 2022, between RBC and HSBC Overseas Holdings (UK) Limited ("Proposed Acquisition").

The proposed amalgamation will take effect after the completion of the Proposed Acquisition. The effective date of the proposed amalgamation will be the date fixed by the letters patent of amalgamation. If the Proposed Acquisition is not completed, the Applicants will not amalgamate.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 17, 2023

Royal Bank of Canada

HSBC Bank Canada

HSBC Trust Company (Canada)

HSBC Mortgage Corporation (Canada)

HSBC Finance Mortgages Inc.

BANQUE ROYALE DU CANADA

BANQUE HSBC CANADA

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA)

SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE HSBC (CANADA)

FINANCEMENT HYPOTHÉCAIRE HSBC INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 228 de la Loi sur les banques (Canada), que Banque Royale du Canada (« RBC »), Banque HSBC Canada (« HBCA »), Société de fiducie HSBC (Canada), Société hypothécaire HSBC (Canada) et Financement hypothécaire HSBC Inc., laquelle poursuivra ses activités sous forme de société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, (ensemble, les « Requérants ») entendent soumettre une demande conjointe au ministre des Finances, le 8 juillet 2023 ou après cette date, visant des lettres patentes de fusion fusionnant et prorogeant les Requérants en une seule et même banque sous la dénomination « Royal Bank of Canada » en anglais et « Banque Royale du Canada » en français. Le siège social de la banque fusionnée serait situé à Montréal, au Québec. La demande visant les lettres patentes de fusion est subordonnée à la réception par RBC des approbations requises de la part des autorités de réglementation à l'égard de l'acquisition de la totalité des actions de HBCA aux termes de la convention d'achat d'actions intervenue le 29 novembre 2022 entre RBC et HSBC Overseas Holdings (UK) Limited (I'« Acquisition proposée »).

La fusion proposée prendra effet après la réalisation de l'Acquisition proposée. La date de prise d'effet de la fusion proposée sera la date fixée aux termes des lettres patentes de fusion. Si l'Acquisition proposée ne se réalise pas, les Réquerants ne procéderont pas à la fusion.

Note: La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et de la décision du ministre des Finances.

Le 17 juin 2023

Banque Royale du Canada

Banque HSBC Canada

Société de fiducie HSBC (Canada)

Société hypothécaire HSBC (Canada)

Financement hypothécaire HSBC Inc.

UNITED AMERICAN INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that United American Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after July 22, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of United American Insurance Company's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Directorate, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at Approvals-Approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before July 22, 2023.

Toronto, June 10, 2023

Laurie LaPalme

Chief Agent in Canada

UNITED AMERICAN INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que United American Insurance Company a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 22 juillet 2023 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de United American Insurance Company qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Direction des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse Approvals-Approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 22 juillet 2023.

Toronto, le 10 juin 2023

L'agent principal pour le Canada

Laurie LaPalme

RÈGLEMENTS PROJETÉS PROPOSED REGULATIONS Table of contents Table des matières **Environment, Dept. of the** Environnement, min. de l' Règlement modifiant le Règlement sur Regulations Amending the Wildlife Area les réserves d'espèces sauvages et Regulations and the Environmental le Règlement sur les pénalités **Violations Administrative Monetary** administratives en matière d'environnement 2511 Health, Dept. of Santé, min. de la Regulations Amending the Radiation Règlement modifiant le Règlement sur **Emitting Devices Regulations** les dispositifs émettant des radiations (Laser Products)..... 2530 Transport, Dept. of Transports, min. des Regulations Amending the Vessel Règlement modifiant le Règlement sur Operation Restriction Regulations les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (Erratum) 2555

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Statutory authorities

Canada Wildlife Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of the Environment (the Department) recently took over the administration of the land on Country Island, Isle Haute and St. Paul Island from the Department of Fisheries and Oceans (DFO). These islands provide habitat and critical functions for a number of migratory birds and species at risk.

Currently, some wildlife species on the three islands benefit from protections from federal acts. As is the case across Canada, migratory birds, their nests and eggs are protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and the *Migratory Birds Regulations, 2022* (MBR 2022). Country Island also receives protection, under the *Species at Risk Act* (SARA), against the destruction of critical habitat for the Roseate Tern. These islands are also protected by the trespassing provisions in Nova Scotia's *Protection of Property Act*.

Additional broader habitat protections under the *Canada Wildlife Act* (the Act) and the *Wildlife Area Regulations* (the Regulations) would enable greater conservation for the wildlife and habitat on these islands.

Background

The Act and the Regulations allow for the establishment, management and protection of National Wildlife Areas

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Fondements législatifs

Loi sur les espèces sauvages du Canada Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a récemment pris en charge l'administration des terres de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint-Paul après le ministère des Pêches et des Océans (MPO). Ces îles procurent un habitat et remplissent des fonctions essentielles pour un certain nombre d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril.

À l'heure actuelle, certaines espèces sauvages des trois îles bénéficient de la protection d'une ou de plusieurs lois fédérales. Comme c'est le cas partout au Canada, les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs sont protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (ROM 2022). L'île Country est également protégée, en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP), contre la destruction de l'habitat essentiel de la Sterne de Dougall. Ces îles sont également protégées par les dispositions sur l'intrusion du Protection of Property Act (loi sur la protection de la propriété) de la Nouvelle-Écosse.

L'ajout de mesures de protection de l'habitat plus vastes en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (la Loi) et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (le Règlement) permettrait une meilleure conservation des espèces sauvages et de leur habitat dans ces îles.

Contexte

La Loi et son règlement autorisent l'établissement, la gestion et la protection de réserves nationales de faune (NWAs) for research, conservation and interpretation purposes. NWAs are established in order to protect and conserve wildlife and wildlife habitat. In Budget 2018, under Nature Legacy 2018, the Government of Canada committed to supporting Canada's biodiversity and to protecting species at risk, in part by expanding the network of NWAs. In addition, the 2019 Speech from the Throne committed to protecting and conserving 25 percent of Canada's lands and oceans by 2025. To support these goals, the Government of Canada invested an additional \$2.3 billion over five years in Budget 2021. Canada has further committed to protect 30% of land and freshwater (and coastal and marine areas) by 2030 as a signatory to the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework.

Country Island

Country Island is a 21 hectare largely treeless island located off the southeast coast of Nova Scotia near Country Harbour and Tor Bay. It provides habitat and critical functions for a number of migratory birds and species at risk. In recent years, Country Island has been designated as critical habitat for the Roseate Tern, listed as Endangered under Schedule 1 of SARA, as it supports one of the largest breeding colonies in Canada (approximately 25% of the Canadian nesting population). The Island also supports approximately 2% of the western Atlantic population of Leach's Storm-Petrel, which is assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as Threatened (but not yet listed under SARA) and is Nova Scotia's largest Common and Arctic Tern nesting colony. Country Island is an important stopover site for migrating shorebirds and songbirds and is contained within the Country Island Complex Important Bird Area (IBA # NS028). An IBA is an internationally recognized area of importance for migratory birds (e.g. for breeding, nesting, feeding, migration).

Isle Haute

Isle Haute, an 89 hectare island with 100 metre-tall cliffs, is situated in the upper regions of the Bay of Fundy in Nova Scotia. Isle Haute is the largest and one of the very few islands in the upper Bay of Fundy providing undisturbed habitat where over 60 species of birds breed, stage or winter. It is an important gull, seabird and Common Eider nesting site. There are significant records of use by

(RNF) aux fins de recherche, de conservation et d'interprétation. Les RNF sont établies dans le but de protéger et de conserver les espèces sauvages et leur habitat. Dans le cadre de l'initiative Patrimoine naturel de 2018, définie dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à préserver la biodiversité du Canada et à protéger les espèces en péril, entre autres en élargissant le réseau de RNF. De plus, dans le discours du Trône de 2019, le gouvernement s'est engagé à protéger et à conserver 25 % des terres et des océans du Canada d'ici 2025. Afin d'appuyer ces objectifs, le gouvernement du Canada a investi 2,3 milliards de dollars supplémentaires sur cinq ans dans le budget de 2021. Le Canada s'est en outre engagé à protéger 30 % des terres et des eaux douces (ainsi que des zones côtières et marines) d'ici 2030 en tant que signataire du Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité.

Île Country

L'île Country est en grande partie dépourvue d'arbres, a une superficie de 21 hectares et est située au large de la côte sud-est de la Nouvelle-Écosse, près du havre Country et de la baie Tor. Elle offre un habitat et des fonctions essentielles à un certain nombre d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril. Au cours des dernières années, l'île Country a été désignée comme habitat essentiel de la Sterne de Dougall, une espèce inscrite comme étant en voie de disparition en vertu de l'annexe 1 de la LEP, car elle abrite l'une des plus grandes colonies de nidification de l'espèce au Canada (environ 25 % de la population nicheuse du Canada). L'île abrite également environ 2 % de la population d'Océanites cul-blanc de l'ouest de l'Atlantique, que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) considère comme une espèce menacée (mais qui n'est pas encore inscrite en vertu de la LEP), et la plus grande colonie de nidification de Sternes pierregarins et de Sternes arctiques de la Nouvelle-Écosse. L'île Country est une escale importante pour les oiseaux de rivage et les oiseaux chanteurs en migration et elle se trouve dans la zone importante pour la conservation des oiseaux du complexe de l'île Country (ZICO nº NS028). Une ZICO est une zone reconnue internationalement comme importante pour les oiseaux migrateurs (par exemple pour la reproduction, la nidification, l'alimentation, la migration, etc.).

Isle Haute

L'Isle Haute a une superficie de 89 hectares, compte des falaises d'une hauteur de 100 mètres et est située dans la partie supérieure de la baie de Fundy en Nouvelle-Écosse. Elle est l'une des très rares îles et la plus grande de la partie supérieure de la baie de Fundy à offrir un habitat non perturbé où plus de 60 espèces d'oiseaux se reproduisent, font halte ou passent l'hiver. Il s'agit d'un site de nidification

Indigenous People, going back at least 600–800 years and likely further.

| The control of the

St. Paul Island

St. Paul Island is a 478 hectare island located approximately 24 km northeast of Cape North on Cape Breton Island, along the boundary between the Gulf of St. Lawrence and the Cabot Strait. St. Paul Island is extremely rugged with its shores being completely encircled by rockface cliffs. It supports approximately 1% of the Canadian Bicknell's Thrush population, listed as Threatened under Schedule 1 of SARA and is a nesting site for Leach's Storm-Petrel, which is assessed by COSEWIC as Threatened. The waters around St. Paul Island are an important foraging site for gulls, sea ducks and seabirds and the island is also an important migration stopover site for migrating songbirds crossing between Nova Scotia and Newfoundland. This island is contained within the St. Paul Island Important Bird Area (IBA # NS032).

The protection offered by the MBCA and the MBR 2022 applies only to migratory birds and their nests and eggs whereas the protection offered by the Regulations applies to all species and their habitats. SARA only protects species at risk (i.e. species that are listed in Schedule 1 thereof) whereas the Regulations protect all wildlife species. Furthermore, while SARA protects critical habitat of species at risk once it has been identified in a recovery strategy or an action plan and published in the Canada Gazette (for critical habitat within an NWA) or made subject to a ministerial order (for critical habitat located on federal lands outside an NWA or other type of protected area), the Regulations protect all habitat, critical or otherwise, of all species, whether or not the species is a species at risk and whether or not its critical habitat has been identified. Additionally, SARA only protects a species habitat for as long as the species is listed as a species at risk under SARA. In the case of Country Island, SARA protection would be removed if Roseate Terns recover or cease to breed on the island. The Federal Real Property and Federal Immovables Act that regulates the management of these Islands does not provide the ability to directly restrict human entry to Country Island, Isle Haute and St. Paul Island. Issues of trespassing could only be dealt with through provincial trespassing legislation. The Nova Scotia Protection of Property Act (PPA) allows for prosecution; however, the associated fines are very low (e.g. \$500) and would not be a sufficient deterrent. The Act allows the Governor in Council to make regulations that prohibit entry into an NWA which is proposed to be important pour les goélands, les oiseaux de mer et l'Eider à duvet. Il existe de nombreuses traces d'utilisation par les peuples autochtones, lesquelles remontent à au moins 600 à 800 ans et probablement plus loin¹.

Île Saint-Paul

L'île Saint-Paul a une superficie de 478 hectares et est située à environ 24 km au nord-est du cap North sur l'île du Cap-Breton, le long de la frontière entre le golfe du Saint-Laurent et le détroit de Cabot. Elle est extrêmement accidentée, son littoral étant entièrement encerclé par des falaises rocheuses. L'île abrite environ 1 % de la population canadienne de la Grive de Bicknell, une espèce inscrite comme étant menacée en vertu de l'annexe 1 de la LEP, et elle constitue un site de nidification pour l'Océanite cul-blanc, que le COSEPAC considère comme une espèce menacée. Les eaux entourant l'île Saint-Paul sont un important site d'alimentation pour les goélands, les canards de mer et les oiseaux de mer, et l'île est également une importante halte migratoire pour les oiseaux chanteurs en migration qui passent par la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. L'île est située dans la zone importante pour la conservation des oiseaux de l'île Saint-Paul (ZICO nº NS032).

La protection offerte par la LCOM et le ROM 2022 ne s'applique qu'aux oiseaux migrateurs, à leurs nids et à leurs œufs, tandis que la protection offerte par le Règlement s'applique à toutes les espèces et à leur habitat. Bien que la LEP ne protège que les espèces en péril (c'est-àdire les espèces inscrites à son annexe 1), le Règlement protège toutes les espèces sauvages. De plus, alors que la LEP protège l'habitat essentiel des espèces en péril une fois que celui-ci est désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action publié dans la Gazette du Canada (pour l'habitat essentiel dans une RNF) ou visé par un arrêté (pour l'habitat essentiel situé sur des terres fédérales à l'extérieur d'une RNF ou d'un autre type d'aire protégée), le Règlement protège tout l'habitat, essentiel ou non, de toutes les espèces, qu'il s'agisse ou non d'une espèce en péril et que son habitat essentiel ait ou non été désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. En outre, la protection offerte par la LEP n'est pas permanente et serait retirée si la Sterne de Dougall se rétablissait ou cessait de se reproduire sur l'île. La *Loi* sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qui régit la gestion de ces îles ne permet pas de restreindre directement l'accès à l'île Country, à l'Isle Haute et à l'île Saint-Paul. Les dispositions législatives provinciales en matière d'intrusion seraient le seul outil pour gérer de tels cas. Le Protection of Property Act de la Nouvelle-Écosse permet d'instituer des poursuites; toutefois, les amendes prévues sont peu élevées (par exemple 500 \$) et ne sont pas suffisamment dissuasives. La Loi permet au Gouverneur en conseil d'établir des règlements qui interdisent

¹ The Nova Scotia Museum Isle Haute Expedition July 1997 (Curatorial Report #90).

The Nova Scotia Museum Isle Haute Expedition, juillet 1997 (rapport de conservation n° 90)

the case for Country Island NWA, Isle Haute and St. Paul Island NWA (from April 1 to August 31 of every year). The NWA designation would increase considerably the amount of the fine in case of trespassing.

Objective

The combined area (588 hectares) of the proposed new Country Island (21 hectares), Isle Haute (89 hectares) and St. Paul Island (478 hectares) NWAs would contribute towards the Government of Canada's commitment to conserve 30 percent of Canada's land by 2030. The proposed creation of the new NWAs would also contribute to increasing the overall health of the local ecosystems, as well as to mitigating the effects of climate change in these areas.

Description

The proposed Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations - Country Island, Isle Haute and St. Paul Island National Wildlife Areas (the proposed Regulations) would designate 588 hectares of land on Country Island, Isle Haute and St. Paul Island in Nova Scotia as three new NWAs.

Proposed establishment of Country Island National Wildlife Area (Nova Scotia)

The proposed Regulations would designate 21 hectares of land that constitutes Country Island, County of Guysborough, Province of Nova Scotia, as a new NWA by adding it to Part I (Nova Scotia) of Schedule I to the Regulations. All of the island would be included within the boundaries of the NWA, with the exception of a parcel of land approximately 1 600 square metres where a helipad and lighthouse are present. This parcel, known as "Parcel A", would remain under the administration of DFO.

Due to its significant importance as a nesting site for colonial seabirds (i.e. Common and Arctic Terns) and designation of critical habitat for Roseate Terns, entry into this NWA would be prohibited for those without a permit.

Pursuant to subsection 3(1) of the Regulations, it would also be prohibited for anyone to undertake any of the following activities within the boundaries of the Country Island NWA unless authorized by a permit issued under the Regulations:

(a) introduce any living organism that is likely to result in harm to any wildlife or the degradation of any wildlife residence or wildlife habitat; l'accès à une RNF, ce qui est proposé pour les RNF de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint-Paul (du 1^{er} avril au 31 août de chaque année). La désignation de RNF augmenterait considérablement le montant de l'amende en cas d'intrusion.

Objectif

La superficie combinée (588 hectares) des nouvelles RNF proposées de l'île Country (21 hectares), de l'Isle Haute (89 hectares) et de l'île Saint-Paul (478 hectares) contribuerait à l'engagement du gouvernement du Canada à conserver 30 % des terres du pays d'ici 2030. La création proposée des nouvelles RNF contribuerait en outre à améliorer la santé globale des écosystèmes locaux et à atténuer les effets des changements climatiques dans ces régions.

Description

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement - Réserves nationales de faune de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint Paul (le projet de règlement) désignerait les 588 hectares de terres qui constituent l'île Country, l'Isle Haute et l'île Saint-Paul situées en Nouvelle-Écosse comme nouvelles RNF.

Établissement proposé de la RNF de l'île Country (Nouvelle-Écosse)

Le projet de règlement désignerait 21 hectares de terres qui constituent l'île Country, dans le comté de Guysborough en Nouvelle-Écosse, comme nouvelle RNF en les ajoutant à la partie I (Nouvelle-Écosse) de l'annexe I du Règlement. Toute l'île serait incluse à l'intérieur des limites de la RNF, à l'exception d'une parcelle de terrain d'environ 1 600 mètres carrés où se trouvent une aire d'atterrissage d'hélicoptères et un phare. Cette parcelle, connue sous le nom de « parcelle A », demeurerait sous l'administration du MPO.

En raison de son importance en tant que site de nidification pour des oiseaux de mer coloniaux (c'est-à-dire la Sterne pierregarin et la Sterne arctique) et de la désignation d'habitat essentiel pour la Sterne de Dougall, l'accès à cette RNF serait interdit à ceux sans permis.

En vertu du paragraphe 3(1) du Règlement, il serait également interdit à quiconque d'entreprendre l'une ou l'autre des activités suivantes à l'intérieur des limites de la RNF de l'île Country, à moins d'être autorisé par un permis délivré en vertu du Règlement :

(a) introduire un organisme vivant susceptible de nuire à une espèce sauvage ou de causer la dégradation d'une résidence ou de l'habitat d'une espèce sauvage;

- (b) hunt, fish or trap;
- (c) be in possession of any equipment that could be used for hunting, fishing or trapping;
- (d) have in their possession, while fishing, any lead sinkers or lead jigs;
- (e) have in their possession any wildlife, carcass, nest, egg or a part of any of those things;
- (f) carry on any agricultural activity, graze livestock or harvest any natural or cultivated crop;
- (g) bring a domestic animal with hooves into the wildlife area;
- (h) allow any domestic animal to run at large or keep it on a leash that is longer than 3 metres;
- (i) carry on any recreational activities, including swimming, camping, hiking, wildlife viewing, snowshoeing, cross-country skiing and skating;
- (j) participate in a group meal or a group event of 15 or more people;
- (k) light or maintain a fire;
- (l) operate a conveyance—including a conveyance without a driver on board—other than an aircraft;
- (m) conduct a take-off or landing of an aircraft, including a remotely piloted aircraft;
- (n) operate on land or in the water a remotely controlled self-propelled device or set in motion on land or in the water an autonomous self-propelled device;
- (o) remove, deface, damage or destroy any poster or sign or any fence, building or other structure;
- (p) sell, or offer for sale, any goods or services;
- (q) carry on any industrial activity;
- (r) disturb or remove any soil, sand, gravel or other material;
- (s) dump or deposit any rubbish or waste material, or any substance that would degrade or alter the quality of the environment;
- (t) remove, deface, damage or destroy any artifact or natural object; or
- (u) carry out any other activity that is likely to disturb, damage, destroy or remove from the wildlife area any wildlife—whether alive or dead—wildlife residence or wildlife habitat.

- (b) chasser, pêcher ou piéger;
- (c) avoir en sa possession tout matériel qui pourrait servir à la chasse, à la pêche ou au piégeage;
- (d) avoir en sa possession, en pêchant, des lests en plomb ou des turluttes plombées;
- (e) avoir en sa possession tout ou partie d'un individu d'une espèce sauvage, d'une carcasse, d'un nid ou d'un œuf;
- (f) exercer une activité agricole, faire brouter du bétail ou récolter tout produit de la terre, naturel ou cultivé;
- (g) amener un animal domestique à sabots;
- (h) laisser un animal domestique en liberté ou le garder en laisse d'une longueur supérieure à trois mètres;
- (i) exercer une activité récréative, y compris la baignade, le camping, la randonnée pédestre, l'observation de la faune, la raquette, le ski de fond et le patinage;
- (j) participer à un repas ou à une activité de groupe de quinze personnes ou plus;
- (k) allumer ou entretenir un feu;
- (l) utiliser un moyen de transport, y compris un moyen de transport sans pilote à bord, à l'exception d'un aéronef:
- (m) faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aéronef télépiloté;
- (n) utiliser un appareil automoteur téléguidé sur le sol ou dans l'eau ou y mettre en mouvement un appareil automoteur autonome;
- (o) enlever, endommager ou détruire une affiche ou une enseigne, ou un édifice, une clôture ou une autre structure;
- (p) vendre ou offrir en vente des produits ou des services;
- (q) se livrer à une activité industrielle;
- (r) déplacer ou enlever de la terre, du sable, du gravier ou un autre matériau;
- (s) jeter ou laisser des déchets, ou des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement;
- (t) enlever, endommager ou détruire un artefact ou un objet naturel;
- (u) exercer toute autre activité susceptible de perturber, d'endommager ou de détruire un individu d'une espèce sauvage ou de retirer de la réserve un individu d'une

Proposed establishment of Isle Haute National Wildlife Area (Nova Scotia)

The proposed Regulations would designate 89 hectares of land that constitute Isle Haute, County of Cumberland, Province of Nova Scotia, as a new NWA, by adding it to Part I (Nova Scotia) of Schedule I to the Regulations. All of the island would be included within the boundaries of the NWA, with the exception of a parcel of land (approximately 0.37 hectares) where a light tower is present. This parcel, known as "Parcel A", would remain under the administration of DFO. Given that Isle Haute is one of the very few islands in the upper Bay of Fundy providing undisturbed habitat for over 60 species of birds, as well as the fact that there are records of significant historical use of the island by Indigenous People, entry into this NWA would be prohibited year-round without a permit.

Prohibitions pursuant to subsection 3(1) of the Regulations will apply to Isle Haute NWA, and are the same as those listed above for the Country Island NWA.

Proposed establishment of St. Paul Island National Wildlife Area (Nova Scotia)

The proposed Regulations would designate 478 hectares of land that constitutes St. Paul Island, County of Victoria, Province of Nova Scotia, with the exception of all islets and rocks north of The Tickle, as a new NWA, by adding it to Part I (Nova Scotia) of Schedule I to the Regulations. All islets and rocks north of The Tickle would remain under the administration of DFO.

Entry to this NWA without a permit from April 1 to August 31 each year (i.e. during the breeding season) will be prohibited, by way of adding this NWA to section 3.3 of the Regulations.

The proposed Regulations would amend Part I (Nova Scotia) of the Schedule I.1 to the Regulations to allow the following activities that are currently taking place in the area to continue in the St. Paul Island NWA (from September 1st until March 31st) without the need for a permit:

- (a) wildlife viewing;
- (b) hiking;
- (c) non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms;
- (d) boat launching and landing, into and from, the ordinary high water mark of St. Paul Island.

espèce sauvage, mort ou vivant, une résidence d'un individu d'une espèce sauvage ou un habitat d'une espèce sauvage.

Établissement proposé de la RNF de l'Isle Haute (Nouvelle-Écosse)

Le projet de règlement désignerait 89 hectares de terres qui constituent l'Isle Haute, dans le comté de Cumberland en Nouvelle-Écosse, comme nouvelle RNF en les ajoutant à la partie I (Nouvelle-Écosse) de l'annexe I du Règlement. Toute l'île serait incluse à l'intérieur des limites de la RNF, à l'exception d'une parcelle de terrain d'environ 0,37 hectare où se trouve un phare. Cette parcelle, connue sous le nom de « parcelle A », demeurerait sous l'administration du MPO. Étant donné que l'Isle Haute est l'une des très rares îles de la partie supérieure de la baie de Fundy à offrir un habitat non perturbé à plus de 60 espèces d'oiseaux et qu'il existe des traces d'utilisation historique importante de l'île par les peuples autochtones, l'accès à cette RNF serait interdit à l'année sans permis.

Les interdictions prévues au paragraphe 3(1) du Règlement actuel s'appliqueront à la RNF de l'Isle Haute et sont les mêmes que celles énumérées ci-dessus pour la RNF de l'île Country.

Établissement proposé de la RNF de l'île Saint-Paul (Nouvelle-Écosse)

Le projet de règlement désignerait 478 hectares de terres qui constituent l'île Saint-Paul, dans le comté de Victoria en Nouvelle-Écosse, à l'exception de tous les îlots et rochers au nord de The Tickle, comme nouvelle RNF en les ajoutant à la partie I (Nouvelle-Écosse) de l'annexe I du Règlement. Tous les îlots et tous les rochers au nord de The Tickle demeureraient sous l'administration du MPO.

L'accès à cette RNF sans permis sera interdit du 1^{er} avril au 31 août chaque année (c'est-à-dire pendant la saison de reproduction) en ajoutant cette RNF à l'article 3.3 du Règlement.

Le projet de règlement modifierait la partie I (Nouvelle-Écosse) de l'annexe I.1 du Règlement afin que les activités suivantes qui se déroulent actuellement dans la région puissent se poursuivre dans la RNF de l'île Saint-Paul (du 1^{er} septembre au 31 mars) sans qu'un permis soit nécessaire :

- (a) observation des espèces sauvages;
- (b) randonnée pédestre;
- (c) cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles;
- (d) mise à l'eau et débarquement de bateaux à destination et en provenance de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île Saint-Paul.

Prohibitions pursuant to subsection 3(1) of the current Regulations will apply to St. Paul Island NWA, and are the same as those listed above for the Country Island NWA.

The proposed Regulations would also make consequential amendments to the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations (EVAMPR) in order to add Country Island National Wildlife Area and Isle Haute National Wildlife Area to the list of NWAs contained therein. No amendment to the EVAMPR would be required with respect to St. Paul Island National Wildlife Area because entry into this National Wildlife Area (from April 1st to August 31st of the same year) would be prohibited by subsection 3.3(2) of the Regulations, which is already listed in the EVAMPR. Accordingly, the proposed amendments to the Regulations and to the EVAMPR would enable administrative monetary penalties (AMPs) to be issued in the event an individual enters Country Island National Wildlife Area, Isle Haute National Wildlife Area or St. Paul Island National Wildlife Area (from April 1st to August 31st) without a permit or otherwise contravenes the prohibitions.

Regulatory development

Consultation

The Department reached out to 35 local First Nations communities and organizations, provincial and municipal governments, as well as over 29 other local stakeholders, including conservation organizations and local tour operators, with respect to the proposed NWA designation and the activities which are proposed to be prohibited and/or allowed within the proposed NWA.

A consultation package consisting of a letter outlining the proposed NWA designations of Country Island, Isle Haute and St. Paul Island, together with a map of the proposed NWA areas and a table of current and future permissible activities within the sites, was sent via email or mail to the above-mentioned stakeholders and Indigenous communities and organizations. A follow-up with the groups who had not responded by the specified date was done via email or in person.

In addition, Nova Scotia First Nations and Indigenous organizations have been engaged by the Department in discussions identifying appropriate Mi'kmaq names for the NWAs. Discussions are ongoing, and expected to result in the final NWAs bearing Mi'kmaq names.

The Department received responses from over half of the groups contacted (19 out of 35 Indigenous organizations and 15 out of 29 stakeholders). Among Indigenous groups, 10 Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia and 9 Mi'kmaq First Nations in New Brunswick responded. Overall, these responses supported the designation of the proposed Country Island, Isle Haute and St. Paul NWAs.

Les interdictions prévues au paragraphe 3(1) du Règlement actuel s'appliqueront à la RNF de l'île Saint-Paul et sont les mêmes que celles énumérées ci-dessus pour la RNF de l'île Country.

Le projet de règlement comprendrait également des modifications corrélatives au Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement (RPAME), afin d'ajouter les RNF de l'île Country et de l'Isle Haute à la liste des RNF qui s'y trouvent. Il ne serait pas nécessaire de modifier le RPAME en ce qui concerne la RNF de l'île Saint-Paul parce que l'accès (du 1er avril au 31 août de la même année) y serait interdit en vertu du paragraphe 3.3(2) du Règlement, qui figure déjà dans le RPAME. Par conséquent, les modifications proposées au Règlement et au RPAME permettraient l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP) si une personne entrait dans la RNF de l'île Country, de l'Isle Haute ou de l'île Saint-Paul (du 1er avril au 31 août) sans permis ou contrevenait de quelque manière que ce soit aux interdictions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Ministère a communiqué avec 35 communautés et organisations locales des Premières Nations, les gouvernements provinciaux, les administrations municipales ainsi que plus de 29 autres intervenants locaux, dont des organisations de conservation et des voyagistes locaux, au sujet de la proposition de désignation de RNF et des activités pouvant y être interdites ou permises.

Une trousse de consultation comprenant une lettre qui décrit la proposition de désignation des RNF de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint-Paul, ainsi qu'une carte des RNF proposées et un tableau des activités autorisées actuelles et futures dans les sites, a été envoyée par courriel ou par la poste aux intervenants et aux collectivités et organisations autochtones susmentionnés. Un suivi auprès des groupes qui n'avaient pas répondu à la date précisée a été effectué par courriel ou en personne.

De plus, le Ministère a mobilisé les Premières Nations et les organisations autochtones de la Nouvelle-Écosse dans le cadre de discussions visant à donner des noms mi'kmaq aux RNF. Les discussions sont en cours et devraient déboucher sur des noms mi'kmaq définitifs.

Le Ministère a reçu des réponses de plus de la moitié des groupes contactés (19 des 35 organisations autochtones et 15 des 29 intervenants). Parmi les groupes autochtones, dix Premières Nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse et neuf Premières Nations mi'kmaq du Nouveau-Brunswick ont répondu. Dans l'ensemble, ces réponses appuyaient la proposition de désignation des RNF de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint-Paul.

Stakeholders raised a few questions or concerns. Following consultations, the Department sent follow-up letters, including a summary of the concerns raised, an explanation of how these issues were addressed, and an indication of next steps in the NWA designation process.

One concern was raised by a local historical society as to whether the creation of the St. Paul NWA would prevent the possibility of St. Paul Island being designated as a National Historic Site by Parks Canada in the future. It also inquired as to whether continued access and conservation of the lighthouse would be possible. A response letter was sent to the organization explaining that the designation of St. Paul Island as an NWA would not prevent it from being also designated as a National Historic Site by Parks Canada, and clarified that the islet north of The Tickle, which contains the lighthouse, is still under the administration of DFO, and is not proposed to be part of the NWA.

Another concern was raised by two private tour operators that the proposed NWAs could prevent them from continuing to access the helicopter landing pad that currently exists on St. Paul Island. A response letter was sent to these companies explaining that the helicopter pad located on the islet north of The Tickle at St. Paul Island is located outside of the boundaries of the proposed NWA. DFO will continue to administer this land, and permission to access this site would continue to be sought through DFO.

Finally, a concern was raised by a local hunting association requesting information on how (if at all) hunting access would change on St. Paul Island following the NWA designation. A response letter was sent to this association indicating that the designation of St. Paul Island as an NWA will not alter the pre-existing prohibition on hunting on the island. Hunting was prohibited by DFO and will continue to be prohibited once designated as an NWA.

Subsequent to the pre-consultation, Kwilmu'kw Maw-klusuaqn, an organization working on behalf of the Mi'kmaq in Nova Scotia, reported significant evidence of historical Indigenous use on Isle Haute and indicated their preference that access to the island by the public be restricted. The Department notified the organization that entry into this NWA would indeed be proposed to be prohibited year-round without a permit, given that Isle Haute is one of the very few islands in the upper Bay of Fundy providing undisturbed habitat for over 60 species of birds, as well as the fact that there are records of significant historical use of the island by Indigenous People.

Peu de questions ou de préoccupations ont été soulevées par les intervenants. À la suite des consultations, le Ministère a envoyé des lettres de suivi, y compris un résumé des préoccupations soulevées, une explication de la façon dont ces enjeux ont été abordés et une indication des prochaines étapes du processus de désignation des RNF.

Une société historique locale a soulevé une préoccupation à savoir si la création de la RNF de l'île Saint-Paul pourrait empêcher Parcs Canada de désigner l'île Saint-Paul comme un lieu historique national. Elle a également demandé si l'accès au phare et la conservation de celui-ci seront possibles. Une réponse a été envoyée aux organisations pour expliquer que la désignation de l'île Saint-Paul en tant que RNF n'empêchera pas la désignation de lieu historique national par Parcs Canada. Il a été précisé que l'îlot au nord de The Tickle, où se trouve le phare, est toujours sous l'administration du MPO et qu'il n'est pas prévu de l'inclure dans la RNF.

Deux voyagistes privés ont soulevé une autre préoccupation, à savoir que les RNF proposées pourraient les empêcher d'accéder à l'aire d'atterrissage d'hélicoptères qui existe actuellement sur l'île Saint-Paul. Une lettre de réponse a été envoyée à ces entreprises pour leur expliquer que l'aire d'atterrissage d'hélicoptères située sur l'îlot au nord de The Tickle, à l'île Saint-Paul, est située à l'extérieur des limites de la RNF proposée. Le MPO continuera d'administrer ces terres et de gérer les demandes d'accès à ce site.

Enfin, une association locale de chasseurs a soulevé une préoccupation en demandant de l'information sur la façon dont l'accès à la chasse changerait (le cas échéant) sur l'île Saint-Paul après la désignation de la RNF. Une lettre de réponse a été envoyée à cette association indiquant que la désignation de l'île Saint-Paul comme RNF ne modifiera pas l'interdiction préexistante de chasse sur l'île. La chasse a été interdite par le MPO et continuera de l'être une fois que l'île sera désignée à titre de RNF.

À la suite de la consultation préalable, Kwilmu'kw Maw-klusuaqn, une organisation qui travaille pour le compte des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse, a mentionné l'existence de preuves importantes de l'utilisation historique par les Autochtones de l'Isle Haute et a indiqué leur préférence pour restreindre l'accès du public à l'île. Le Ministère a informé l'organisation qu'il serait effectivement proposé d'interdire l'accès à cette RNF toute l'année sans permis, puisque l'Isle Haute est l'une des très rares îles de la partie supérieure de la baie de Fundy à offrir un habitat non perturbé à plus de 60 espèces d'oiseaux et qu'il existe des traces d'utilisation historique importante de l'île par les peuples autochtones.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

To ensure that the proposed Regulations have been developed and will be implemented in a way that respects and complies with modern treaties and the rights of modern treaty partners, an Assessment of Modern Treaty Implications (AMTI) was conducted. The AMTI did not identify any modern treaty implications with respect to the proposed designation of Country Island, Isle Haute and St. Paul Island NWAs. As noted above, the Department sought comments from local Indigenous peoples on the proposed NWAs' designation and on the modifications to authorized activities within the proposed NWAs. The Department is presently working with the Mi'kmaq to identify indigenous names for the NWAs, and discussing what role the Mi'kmaq would like to undertake with respect to co-managing the NWAs.

Instrument choice

The Act authorizes the Governor in Council to establish NWAs by regulation. A parcel of land can only be designated as an NWA under the *Wildlife Area Regulations* by regulation; therefore, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Costs and benefits

This analysis presents the costs and benefits of the proposed Regulations. The incremental costs are expressed as the difference between the baseline and regulatory scenarios. In the baseline scenario, Country Island, Isle Haute and St. Paul Island remain administered by the Department but are not designated as an NWA. Under the regulatory scenario, Country Island, Isle Haute and St. Paul Island are designated as NWAs by the Department. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2023 constant dollars. Costs provided in present value terms were discounted at three percent, to a base year of 2023, over the period of 2023 to 2032.

Benefits

Although a small percentage, the proposed Regulations would contribute to the Government of Canada's ongoing commitment to conserving 25 percent of Canada's land by 2025 and working toward conserving 30% by 2030. Given the value that Canadians place on the protection of local wildlife species (including species at risk) and their habitats on all three islands, it is anticipated that the proposed Regulations would benefit Canadians and Indigenous populations. Furthermore, the proposed Regulations would contribute to improving overall biodiversity, the

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été réalisée pour veiller à ce que le projet de règlement soit élaboré et mis en œuvre de manière à respecter les traités modernes et les droits des partenaires des traités modernes. L'ERTM n'a pas révélé l'existence de répercussions liées à des traités modernes en ce qui concerne la proposition de désignation de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint-Paul comme RNF. Comme il a été mentionné ci-dessus, le Ministère a sollicité les commentaires des peuples autochtones locaux sur la proposition de désignation de RNF et sur les modifications apportées aux activités autorisées dans les RNF proposées. Le Ministère travaille actuellement avec les Mi'kmaq pour établir les noms autochtones des RNF et discuter du rôle que les Mi'kmag aimeraient jouer dans la cogestion des RNF.

Choix de l'instrument

La Loi autorise le gouverneur en conseil à établir des RNF par règlement. Une parcelle de terrain peut être désignée à titre de RNF uniquement au titre du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*; par conséquent, d'autres instruments n'ont pas été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Cette analyse présente les coûts et les avantages du projet de règlement. Les coûts supplémentaires correspondent à la différence entre les scénarios de référence et réglementaire. Dans le scénario de référence, l'île Country, l'Isle Haute et l'île Saint-Paul continuent d'être administrées par le Ministère, mais ne sont pas désignées à titre de RNF. Dans le scénario réglementaire, l'île Country, l'Isle Haute et l'île Saint-Paul sont désignées à titre de RNF par le Ministère. À moins d'avis contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont en dollars constants de 2023. Les coûts présentés selon leur valeur actualisée ont été calculés à un taux d'actualisation de 3 %, sur la base de l'année 2023, pour la période de 2023 à 2032.

Avantages

Le projet de règlement contribuerait, bien qu'à hauteur d'un faible pourcentage, à l'engagement continu du gouvernement du Canada à conserver 25 % des terres du Canada d'ici 2025 et à travailler pour atteindre 30 % d'ici 2030. Les Canadiens accordent une grande valeur à la protection des espèces sauvages locales (y compris les espèces en péril) et de leur habitat dans les trois îles; il est donc prévu que le projet de règlement profiterait aux Canadiens et aux peuples autochtones. En outre, le projet de règlement contribuerait à l'amélioration de la biodiversité en

maintenance of which is essential for healthy ecosystems, human health and well-being.

As previously noted, there are records of significant historical use of Isle Haute for Indigenous people. Archaeological evidence suggests Isle Haute has been used as a seasonal food resource or partially occupied by Indigenous people between 600 and 800 years ago, with earlier occupation being highly likely. Although Nova Scotia's Special Places Protection Act restricts activities that may disturb or damage artifacts without a Heritage Research Permit, there is evidence of illegal removal of artifacts from Isle Haute for personal collections, which has negatively affected potential archaeological remains.2 While the isolation of Isle Haute may limit the number of annual visitors to the island, the proposed Regulations would restrict access to the island year-round to anyone without a permit, while allowing access to Indigenous populations exercising their constitutionally protected rights, adding incremental protections to any archaeological remains of historic occupation by Indigenous populations.

Existence value

Existence values are benefits that people receive from the knowledge that the species and habitats within the proposed NWAs will continue to exist in their current condition for perpetuity, and are distinct from benefits people may receive from actual use of the proposed NWAs. There is evidence that Canadian households would financially support the creation of a larger number of protected areas, irrespective of whether those individuals will ever visit them, and a 2019 survey revealed that 93% of respondents agreed or strongly agreed that protected areas are necessary, and that these respondents consider protecting wild-life and areas of natural beauty as the leading reason for having protected areas.

The continued existence of these species, supported through the proposed Regulations, may provide value to Canadians.

Costs

The proposed Regulations are not anticipated to result in any significant new costs to businesses, consumers or général, dont le maintien est essentiel à des écosystèmes sains ainsi qu'à la santé et au bien-être des personnes.

Ainsi que noté précédemment, il existe des preuves importantes de l'utilisation historique par les Autochtones de l'Isle Haute. Les vestiges archéologiques donnent à penser que l'Isle Haute était utilisée comme source alimentaire saisonnière ou était partiellement occupée par les peuples autochtones il v a 600 à 800 ans, et une occupation encore plus ancienne est très probable. Bien que le Special Places Protection Act de la Nouvelle-Écosse interdit la réalisation d'activités pouvant perturber ou endommager les artefacts sans un permis de recherche sur le patrimoine (Heritage Research Permit), on a observé dans l'Isle Haute des signes de collecte illégale d'artefacts pour des collections personnelles, ce qui a eu des répercussions négatives sur les vestiges archéologiques potentiels². L'isolement de l'Isle Haute peut limiter le nombre de personnes la visitant chaque année; le projet de règlement interdirait l'accès à l'île à l'année à toute personne ne disposant pas du permis requis, mais autoriserait l'accès aux Autochtones exerçant leurs droits protégés par la Constitution, ce qui représenterait une mesure de protection supplémentaire pour les vestiges archéologiques de l'occupation passée de l'île par les peuples autochtones.

Valeur d'existence

La valeur d'existence est l'avantage que les gens tirent de savoir que les espèces et les habitats à l'intérieur des RNF continueront d'exister dans leur condition actuelle de façon indéfinie; elle est différente de l'avantage que les gens peuvent tirer de l'utilisation concrète des RNF. Des données indiquent que les ménages canadiens appuieraient financièrement la création d'un plus grand nombre d'aires protégées, peu importe s'ils les visitent un jour ou non³. De plus, dans le cadre d'un sondage de 2019, 93 % des répondants étaient d'accord ou fortement d'accord avec le fait que les aires protégées sont nécessaires et considéraient que la protection des espèces sauvages et des lieux naturels d'une grande beauté était la principale raison d'être des aires protégées⁴.

L'existence continue de ces espèces à travers le règlement proposé pourrait apporter de la valeur aux Canadiens.

Coûts

Le projet de règlement ne devrait pas engendrer de nouveaux coûts importants pour les entreprises, les

Nova Scotia Museum, Isle Haute Expedition Curatorial Report July 1997 https://ojs.library.dal.ca/NSM/article/view/3905/3572

³ Rollins, K., C. Gunning-Trant, and A. Lyke. 1998. Estimating Existence Values for Four Proposed Sites in the Northwest Territories: Bluenose Lake and Melville Hills, East Arm of Great Slave Lake, North Baffin and Bylot Island, [and] Wager Bay. Report prepared for Parks Canada. pp. 1-115

Wright, P.A., F. Moghimehfar, and A. Woodley. 2019. Canadian's perspectives on how much space nature needs. FACETS, 4(1), 91-104.

² https://ois.library.dal.ca/NSM/article/view/3905/3572

³ Rollins, K., C. Gunning-Trant et A. Lyke. 1998. Estimating Existence Values for Four Proposed Sites in the Northwest Territories: Bluenose Lake and Melville Hills, East Arm of Great Slave Lake, North Baffin and Bylot Island, [and] Wager Bay. Report prepared for Parks Canada. pp. 1-115

Wright, P.A., F. Moghimehfar et A. Woodley. 2019. Canadian's perspectives on how much space nature needs. FACETS, 4(1), 91-104.

the Canadian public, because the proposed uses of the Country Island, Isle Haute and St. Paul Island NWAs do not differ from their current uses. There are no economic activities currently taking place within the boundaries of the proposed NWAs. As per NovaScan - the Nova Scotia Geoscience Maps and Publications Database, there are currently no active exploration licences or mineral leases within the proposed NWAs areas, nor have any such licences or leases in these areas been issued in the past. As such, it is unlikely that any permits for mineral extraction would be applied for in these proposed NWAs once they have been designated as NWAs.

The proposed Regulations are anticipated to result in incremental costs for the Government of Canada related to the administration, compliance promotion and enforcement activities for the proposed NWAs. The costs associated with the proposed Regulations are expected to be low. The Department will be responsible for the administration of the new NWAs and for the enforcement of all applicable statutes and regulations within the boundaries of the new NWAs.

For the first year, costs would include development and distribution of compliance promotion material estimated at \$115,000.⁵ Enforcement activities such as strategic and tactical intelligence development, set up of logistics for inspections/patrols, travel and transportation of equipment, is estimated to cost \$97,000. The total undiscounted first-year costs are therefore estimated at approximately \$212,000.

For all subsequent years, annual government costs are estimated to be approximately \$153,000 (undiscounted), the majority of which is a result of the remoteness of the sites. These costs would be distributed between Canadian Wildlife Service administration, travel and equipment and Enforcement Branch strategic and tactical intelligence logistics for inspections, patrols, travel and transportation of equipment. Additionally, there are 0 anticipated permit applications included in the analysis. The Department estimates a total present value of all enforcement and compliance costs at approximately \$1.4 million over 10 years.

Small business lens

There are no small businesses operating in the areas of the proposed NWAs. The small business lens does not apply, as the proposed Regulations would not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

consommateurs ou la population canadienne, puisque les utilisations proposées des RNF de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint-Paul ne diffèrent pas de leurs utilisations actuelles. Il n'y a actuellement aucune activité économique dans les limites des RNF proposées. Selon NovaScan (base de données sur les cartes et les publications géoscientifiques de la Nouvelle-Écosse; en anglais seulement), il n'y a actuellement pas de permis d'exploration ou de baux d'exploitation minière en vigueur dans les secteurs proposés pour les RNF, et de tels permis ou baux n'ont pas été délivrés dans le passé. Par conséquent, il est peu probable que des permis d'extraction de minerais soient demandés dans ces RNF proposées une fois qu'elles auront été désignées comme telles.

Le projet de règlement devrait entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, découlant de l'administration des RNF proposées et des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi connexes. Les coûts associés au projet de règlement devraient être faibles. Le Ministère sera responsable de l'administration des nouvelles RNF et de l'application des lois et règlements applicables dans les limites des nouvelles RNF.

Pour la première année, les coûts comprendraient l'élaboration et la diffusion de matériel de promotion de la conformité d'une valeur estimée à 115 000 \$5. Les activités d'application de la loi, comme le développement stratégique et tactique du renseignement, la mise en place de la logistique pour les inspections et les patrouilles, les déplacements et le transport de l'équipement sont évaluées à 97 000 \$. Les coûts totaux non actualisés pour la première année sont donc estimés à 212 000 \$.

Les coûts gouvernementaux non actualisés pour toutes les années suivantes sont estimés à 153 000 \$ par année, la majorité desquels serait attribuable à l'éloignement des sites. Ils seraient répartis entre l'administration, les déplacements et l'équipement du Service canadien de la faune et les renseignements stratégiques et tactiques de la Direction générale de l'application de la loi, la logistique pour les inspections et les patrouilles, les déplacements et le transport de l'équipement. En outre, aucune demande de permis anticipée n'a été incluse dans l'analyse. Selon l'évaluation du Ministère, la valeur actuelle de tous les coûts d'application de la loi et de conformité serait d'environ 1,4 million de dollars sur 10 ans.

Lentille des petites entreprises

Il n'y a pas de petites entreprises dans les secteurs visés par la proposition de RNF. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le projet de règlement n'imposerait pas de coûts de conformité ou d'administration aux petites entreprises.

Including the production, distribution, and installation of signage, targeted letters to key regulated groups and new web content.

Y compris la production, la distribution et l'installation d'affiches, des lettres ciblées aux principaux groupes réglementés et du nouveau contenu Web.

One-for-one rule

There are no businesses operating in the areas of the proposed NWAs. The "one-for-one" rule does not apply because the proposed Regulations would not impose any new administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that Canada has unique needs with respect to wildlife and habitat conservation, and that Canada has unique statutory instruments to conserve and protect its wildlife and habitat within its borders, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with the Regulations.

Strategic Environmental Assessment

A Strategic Environmental Assessment (SEA) was conducted in respect of the proposed Regulations. The Department has determined that the environmental outcomes expected to result from the creation of the proposed Country Island, Isle Haute and St. Paul Island NWAs are modest, but positive. The current situation does not prevent hunting or provide protection against the destruction of habitat, and does not allow for direct management of human use of the sites. In comparison, the NWA designation under the proposed Regulations would afford protection of a large number and wide range of species, enhancing conservation and protection of local wildlife species, including species at risk, and their habitats.

The Proposal would support the 2022-2026 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) Goal 15 of Protecting and recovering species, conserving Canadian biodiversity by supporting the targets "By 2026, increase the percentage of species at risk listed under federal law that exhibit population trends that are consistent with recovery strategies and management plans to 60%, from a baseline of 42% in 2019", as well as "By 2030, increase the percentage of migratory bird species whose population sizes fall within an acceptable range—neither too low nor too high-to 70% from 57% in 2016". The proposed amendments would support these targets by helping to ensure that species are provided appropriate protection. The Proposal would also indirectly contribute to the FSDS Goal 13 of Taking action on climate change and its impacts by maintaining the long-term overall health of the local ecosystems and supporting the conservation of biodiversity, as many ecosystems play a key role in mitigating climate change impacts. The Proposal would also contribute to the United Nations Sustainable Development Goal (SDG) 15 Life on Land and SDG 13 Climate Action.

Règle du « un pour un »

Aucune entreprise n'exerce ses activités dans les secteurs visés par la proposition de RNF. La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce que le projet de règlement n'imposerait pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada a des besoins et des instruments législatifs uniques en ce qui concerne la conservation et la protection de la faune et des milieux naturels à l'intérieur de ses frontières; aucun volet de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation n'est donc associé au règlement.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée en ce qui concerne le projet de règlement. Le Ministère a déterminé que les effets environnementaux qui devraient résulter de la création des RNF proposées de l'île Country, de l'Isle Haute et de l'île Saint-Paul seraient modestes, mais positifs. La situation actuelle n'empêche pas la chasse, ne protège pas contre la destruction d'habitat et ne permet pas de gérer directement l'utilisation des sites par l'homme. Par comparaison, la désignation en tant que RNF en vertu du projet de règlement permettrait de protéger un grand nombre et une large gamme d'espèces, améliorant ainsi la conservation et la protection des espèces sauvages locales, y compris les espèces en péril, et de leurs habitats.

La proposition appuierait l'objectif 15 de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) 2022-2026 de Protéger et rétablir les espèces, conserver la biodiversité Canadienne en appuyant les cibles "D'ici 2026, augmenter le pourcentage d'espèces en péril inscrites à la loi fédérale dont les tendances démographiques sont conformes aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion, le faisant passer de la valeur de référence de 42 % en 2019 à 60 %", ainsi que "D'ici 2030, augmenter le pourcentage d'espèces d'oiseaux migrateurs dont la taille des populations se situe dans des limites acceptables – ni trop basses ni trop hautes – le faisant passer de 57 % en 2016 à 70 %". Les modifications proposées appuieraient cet objectif en contribuant à ce que ces espèces fassent l'objet d'une protection appropriée. En outre, la proposition contribuerait indirectement à l'objectif 13 de la SFDD de Prendre des mesures relatives aux changements climatiques et leurs impacts en maintenant la santé globale à long terme des écosystèmes locaux et en contribuant à la conservation de la biodiversité, puisque de nombreux écosystèmes jouent un rôle essentiel dans l'atténuation des répercussions des changements climatiques. La proposition contribuerait également à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations unies (ODD) 15 Vie sur terre et de l'ODD 13 Action pour le climat.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) has been performed for these amendments. No negative GBA+ impacts have been identified for the proposed Regulations. However, the GBA+ analysis suggested some minor positive effects for local Indigenous groups specifically, as a result of extending protected wildlife areas.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force upon registration.

Upon establishment of the proposed NWAs, the Department would be the lead federal organization responsible for compliance promotion and enforcement activities according to the protections provided for under the Act and the Regulations.

Compliance and enforcement

A compliance strategy has been developed to support implementation of the proposed Regulations. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the legislation through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Given that the proposed Regulations would not impose any significant new requirements, compliance promotion and enforcement activities would be limited, and would have a targeted focus. These activities may involve web content, social media, direct mail outs, signage, and stakeholder inquiries.

The Act provides wildlife officers (designated under the Act) with various powers (e.g. inspection, right of passage, search and seizure, custody of things seized) and enforcement measures (compliance orders, tickets, AMPs, and prosecutions) to secure compliance. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* (the Designation Regulations) designate offences under the Act that subject an offender to minimum fines and increased maximum fines upon conviction by prosecution.

Enforcement activities are generally prioritized based on conservation risk to wildlife and wildlife habitat as well as the level of risk of non-compliance. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or AMP may be appropriate. In cases involving a serious incident of non-compliance, prosecution may be the most appropriate recourse for enforcement

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise pour ces modifications. Aucune incidence négative de l'ACS+ n'a été cernée pour le projet de règlement. Toutefois, l'ACS+ a révélé certains effets positifs mineurs pour les groupes autochtones locaux en particulier, en raison de l'agrandissement des aires fauniques protégées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé entrera en vigueur dès son enregistrement.

Au moment de l'établissement des RNF proposées, le Ministère serait l'organisme fédéral responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi conformément aux mesures de protection prévues dans le cadre de la Loi et du Règlement.

Conformité et application

Une stratégie de conformité a été élaborée pour appuyer la mise en œuvre du projet de règlement. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi par l'entremise d'activités d'éducation et de sensibilisation qui favorisent la compréhension. Étant donné que le projet de règlement n'impose pas de nouvelles exigences notables, les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi seraient limitées et ciblées. Ces activités pourraient prendre la forme de contenu Web, de messages sur les médias sociaux, d'envois postaux directs, d'affiches, et de demandes de renseignements des intervenants.

La Loi confère aux agents de la faune (désignés en vertu de la Loi) divers pouvoirs (par exemple inspections, droit de passage, perquisition et saisie, garde des objets saisis) et des mesures d'application de la loi (ordres d'exécution, contraventions, SAP, et poursuites judiciaires) pour assurer la conformité. Le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi sur les espèces sauvages du Canada) désigne les infractions à la Loi qui exposent un contrevenant à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées en cas de condamnation résultant d'une poursuite judiciaire.

Les activités d'application de la loi sont généralement classées par ordre de priorité en fonction du risque de conservation pour les espèces sauvages et leur habitat ainsi que du niveau de risque de non-conformité. Pour les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre d'exécution, une contravention ou une SAP peuvent convenir. Dans le cas d'un incident grave de non-conformité,

purposes. In such cases, the fine regime described in the Designation Regulations would apply upon conviction and explain offences and punishments (penalties, fines and imprisonment) for offenders, whether they are individuals, small revenue corporations or other persons. Part I of Schedule I.2 to the *Contraventions Regulations* designates offences under the *Wildlife Area Regulations* that can subject an offender to a fine. Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (EVAMPR) designates violations under the *Canada Wildlife Act* and Division 2 designates violations under the *Wildlife Area Regulations*, which can subject a violator to an AMP.

Contact

Caroline Ladanowski Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Canadian Wildlife Service Environment and Climate Change Canada 351 St. Joseph Blvd., 16th Floor Gatineau, Quebec K1A 0H3

 ${\bf Email: Reglements Faune-Wildlife Regulations@ec.gc.ca}$

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Wild-life Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* under section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b and subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the Canada Gazette website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Division, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, 16th Floor, Gatineau,

les poursuites peuvent être le recours le plus approprié aux fins d'application de la loi. Dans de tels cas, le régime d'amendes décrit dans le Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application s'appliquerait en cas de condamnation et expliquerait les infractions et les peines (pénalités, amendes et peines d'emprisonnement) pour les contrevenants, qu'il s'agisse de particuliers, de petites sociétés à revenu ou d'autres personnes. La partie I de l'annexe I.2 du Règlement sur les contraventions désigne les infractions au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages pouvant exposer l'auteur d'une de ces infractions à une amende. La section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement (RPAME) désigne les violations de la Loi sur les espèces sauvages du Canada et la section 2 désigne les violations du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages, qui peuvent exposer l'auteur d'une de ces violations à une SAP.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski Directrice, Gestion de la faune et affaires réglementaires Service canadien de la faune Environnement et Changement climatique Canada 351, boulevard Saint-Joseph, 16e étage Gatineau (Québec) K1A 0H3

Courriel: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b et du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, division de la Gestion de la faune et affaires réglementaires, Service canadien de

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47

^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 2009, c. 14, s. 126

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47

^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 126

Quebec K1A 0H3 (email: ec.ReglementsFaune-Wildlife Regulations.ec@canada.ca).

Ottawa, June 22, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Canada Wildlife Act

Wildlife Area Regulations

1 (1) Paragraph 3.3(1)(a) of the Wildlife Area Regulations¹ is replaced by the following:

- (a) Country Island National Wildlife Area, as set out in item 8 of Part I of Schedule I;
- (a.1) Isle Haute National Wildlife Area, as set out in item 9 of Part I of Schedule I;
- (a.2) Îles de la Paix National Wildlife Area, as set out in item 3 of Part III of Schedule I;

(2) Subsection 3.3(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) No person shall enter St. Paul Island National Wildlife Area or Mohawk Island National Wildlife Area during the period beginning on April 1 in any year and ending on August 31 in the same year except in accordance with a permit issued under section 4.
- **2** Part I of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:
- 8 Country Island National Wildlife Area

All that certain island, piece or parcel of land situated at Country Island, County of Guysborough, Province of Nova Scotia, shown as Parcel CI-R (Country Island la faune, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, 16^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ec.ReglementsFaune-Wildlife Regulations.ec@canada.ca).

Ottawa, le 22 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

- 1 (1) L'alinéa 3.3(1)a) du Règlement sur les réserves d'espèces sauvages ¹ est remplacé par ce qui suit :
 - **a)** la Réserve nationale de faune de l'Île-Country, décrite à l'article 8 de la partie I de l'annexe I;
 - **a.1)** la Réserve nationale de faune de l'Isle-Haute, décrite à l'article 9 de la partie I de l'annexe I;
 - **a.2)** la Réserve nationale de faune des Îles-de-la-Paix, décrite à l'article 3 de la partie III de l'annexe I;

(2) Le paragraphe 3.3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **(2)** Il est interdit d'entrer dans la Réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul ou la Réserve nationale de faune de l'Île-Mohawk durant la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 août de la même année, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4.
- 2 La partie I de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
- **8** Réserve nationale de faune de l'Île-Country

La totalité de la parcelle de terrain située à l'île Country, comté de Guysborough, province de la Nouvelle-Écosse, désignée comme parcelle CI-R (reste de l'île Country)

¹ C.R.C., c. 1609; SOR/2020-256, s. 1

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/2020-256, art. 1

Remainder) on Department of Public Works and Government Services Plan S-6549 titled "Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Country Island, and Showing Parcel CI-R (Country Island Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada", dated February 4, 2020, as signed by H. James McIntosh, Nova Scotia Land Surveyor, said Parcel CI-R being more particularly described as follows:

Being the entirety of Country Island (PID 35067164) as shown on the above mentioned plan;

Saving and excepting from Country Island Parcel A, as shown on the above said plan and more particularly described as follows:

Beginning at the intersection of the western and northern boundaries of Parcel A at Point 1, said point being at coordinates north 4 995 577.556 metres and east 24 496 638.732 metres, as shown on the above mentioned plan;

Thence north 88°00′00″ east along the northern boundary of Parcel A, 40.000 metres to the eastern boundary of Parcel A;

Thence south 02°00′00″ east along the eastern boundary of Parcel A, 40.000 metres to the southern boundary of Parcel A;

Thence south 88°00′00″ west along the southern boundary of Parcel A, 40.000 metres to the western boundary of Parcel A;

Thence north 02°00′00″ west along the western boundary of Parcel A, 40.000 metres to the Place of Beginning.

The above described Parcel A contains an area of 1 600.0 m².

The above described Parcel CI-R contains an area of 21 hectares, more or less (area includes ponds and excludes Parcel A).

All bearings, distances and coordinates are grid-referenced to longitude 61°30′ west, the central meridian for MTM Zone 4, NAD83 (CSRS) 2010.0 values.

Being and intended to be a portion of Country Island conveyed to Her Majesty in right of Canada by Provincial Grant No. 21705 recorded in Guysborough County Land Registration Office Book 23, Page 198.

sur le plan S-6549 du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux intitulé « Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Country Island, and Showing Parcel CI-R (Country Island Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada », daté du 4 février 2020, signé par H. James McIntosh, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ladite parcelle CI-R étant plus particulièrement décrite comme suit :

Letout comprenant la totalité de l'île Country (PID 35067164) comme le montre le plan mentionné ci-dessus;

À l'exception de la parcelle A de l'île Country, comme le montre ledit plan susmentionné, ladite parcelle A étant plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l'intersection des limites ouest et nord de la parcelle A au point 1, ledit point étant situé aux coordonnées nord 4 995 577,556 mètres et est 24 496 638,732 mètres, comme le montre le plan susmentionné;

De là, suivant un relèvement de nord 88°00′00″ est le long de la limite nord de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu'à la limite est de la parcelle A;

De là, suivant un relèvement de sud 02°00′00″ est le long de la limite est de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu'à la limite sud de la parcelle A;

De là, suivant un relèvement de sud 88°00′00″ ouest le long de la limite sud de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu'à la limite ouest de la parcelle A;

De là, suivant un relèvement de nord 02°00′00″ ouest le long de la limite ouest de la parcelle A, sur 40,000 mètres jusqu'au point de départ.

La parcelle A décrite ci-dessus contient une superficie de 1 600,0 m².

La parcelle CI-R décrite ci-dessus contient une superficie de 21 hectares plus ou moins (cette superficie comprend les étangs et exclut la parcelle A).

Tous les relèvements, les distances et les coordonnées sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal (61°30′ de longitude ouest) correspond au méridien central de la zone 4, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen NAD83 (SCRS) 2010.0.

Étant et devant être une partie de l'île Country cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par concession provinciale enregistrée sous le numéro de concession 21705, consignée dans le livre 23 du bureau d'enregistrement foncier du comté de Guysborough, page 198.

9 Isle Haute National Wildlife Area

All that certain lot, piece or parcel of land situated at Isle Haute, County of Cumberland, Province of Nova Scotia, shown as Parcel IH-R (Isle Haute Remainder) on Department of Public Works and Government Services Plan S-6551 titled "Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Isle Haute, and Showing Parcel IH-R (Isle Haute Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada", dated February 7, 2020, as signed by H. James McIntosh, Nova Scotia Land Surveyor, said Parcel IH-R being more particularly described as follows:

All that certain Island in the Bay of Fundy, Province of Nova Scotia, known as and called Isle Haute (Île Haute);

Saving and excepting from Isle Haute (Île Haute) Parcel A, as shown on the above mentioned plan and more particularly described as follows:

Beginning at the intersection of the northeastern and southeastern boundaries of Parcel A at Point 3, said point being at coordinates north 5 012 429.799 metres and east 25 460 351.299 metres as shown on the above mentioned plan;

Thence south 65°38′00″ west along the southeastern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the southwestern boundary of Parcel A;

Thence north 24°22′00″ west along the southwestern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the northwestern boundary of Parcel A;

Thence north 65°38′00″ east along the northwestern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the northeastern boundary of Parcel A;

Thence south 24°22′00″ east along the northeastern boundary of Parcel A, 61.000 metres to the Place of Beginning.

The above described Parcel A contains an area of $3.721.0 \text{ m}^2$.

The above described Parcel IH-R contains an area of 89.2 hectares.

All bearings, distances and coordinates are grid-referenced to longitude 64°30′ west, the central meridian for MTM Zone 5, NAD83(CSRS) 2010.0 values.

Being and intended to be a portion of Isle Haute conveyed to Her Majesty in right of Canada by Provincial Grant No. 13950 recorded in Nova Scotia Grant Book 2, Page 1.

9 Réserve nationale de faune de l'Isle-Haute

La totalité de la parcelle de terrain, située sur l'isle Haute, comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Écosse, désigné comme la parcelle IH-R (reste de l'isle Haute) sur le plan S-6551 du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux intitulé « Plan of Survey of Parcel A, Subdivision of Isle Haute, and Showing Parcel IH-R (Isle Haute Remainder), Land Granted to H. M. in right of Canada », daté du 7 février 2020, signé par H. James McIntosh, arpenteur-géomètre de la Nouvelle-Écosse, ladite parcelle IH-R étant plus particulièrement décrite comme suit :

La totalité de cette île de la baie de Fundy, province de la Nouvelle-Écosse, connue et appelée isle Haute (île Haute);

À l'exception de la parcelle A de l'isle Haute (île Haute), comme le montre le plan susmentionné, ladite parcelle A étant plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l'intersection des limites nord-est et sud-est de la parcelle A au point 3, ledit point se trouvant aux coordonnées nord 5 012 429,799 mètres et est 25 460 351,299 mètres, comme le montre le plan susmentionné;

De là suivant un relèvement de sud 65°38′00″ ouest le long de la limite sud-est de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle A;

De là suivant un relèvement de nord 24°22′00″ ouest le long de la limite sud-ouest de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle A;

De là suivant un relèvement de nord 65°38′00″ est le long du nord-ouest limite de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'à la limite nord-est de la parcelle A;

De là suivant un relèvement de sud 24°22′00″ est le long de la limite nord-est de la parcelle A, sur 61,000 mètres jusqu'au point de départ.

La parcelle A décrite ci-dessus a une superficie de 3 721,0 m².

La parcelle IH-R décrite ci-dessus a une superficie de 89.2 hectares.

Tous les relèvements, les distances et les coordonnées sont calculés en fonction de coordonnées de quadrillage, dont l'axe de référence longitudinal (64°30′ de longitude ouest correspond au méridien central de la zone 5, en projection cartographique MTM, selon le système de référence moyen NAD83 (SCRS) 2010.0.

Étant et devant être une partie de l'isle Haute cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par concession provinciale enregistrée sous le numéro de concession 13950, consignée dans le livre 2 du registre d'enregistrement des concessions de la Nouvelle-Écosse, page 1.

10 St. Paul Island National Wildlife Area

All that certain lot, piece, parcel of land and land covered by water commonly known as St. Paul Island, having an approximate centroid coordinate of north 5 231 500.000 metres and east 715 750.000 metres, situated in the Gulf of St. Lawrence off the northeastern coast of Cape North, County of Victoria, Cape Breton Island, Province of Nova Scotia.

Being outlined in bold and identified as Parcel 2021-SP1 on Department of Public Works and Government Services Plan S-6674 titled "Sketch Showing Parcel 2021–SPI Lands of H.M. in Right of Canada (Environment Canada — Canadian Wildlife Service)", dated March 29, 2021, revised May 27, 2021.

Said Parcel 2021-SP1 contains an area of 478 hectares (lakes inclusive), more or less.

All coordinates are grid-referenced to NAD83 (CSRS), Zone 20 North UTM, metric values.

- 3 Subitem 3(4) of Part II of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing "À partir d'un sapin brûlé" with "À partir d'un sapin encoché".
- 4 Part I of Schedule I.1 to the Regulations is amended by adding the following at the end of that Part:

St. Paul Island National Wildlife Area

- 1 Wildlife viewing during the period beginning on September 1 in any year and ending on March 31 in the following year
- 2 Hiking during the period referred to in item 1
- 3 Non-commercial picking of edible plants and edible mushrooms during the period referred to in item 1
- 4 Boat launching and landing at the ordinary high water mark of St. Paul Island during the period referred to in item 1

10 Réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul

Toutes les parcelles de terrains et de terres recouvertes d'eau généralement connues sous le nom d'île Saint-Paul, ayant une coordonnée centroïde approximative de nord 5 231 500,000 mètres et est 715 750,000 mètres, situées dans le golfe du Saint-Laurent au large de la côte nord-est du Cap Nord, comté de Victoria, Île du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Écosse.

Le tout étant délimité en gras et désigné comme la parcelle 2021-SP1 sur le plan S-6674 de Services publics et Approvisionnement Canada, intitulé « Sketch Showing Parcel 2021-SP1 Lands of H.M. in Right of Canada (Environment Canada – Canadian Wildlife Service) », daté du 29 mars 2021 et révisé le 27 mai 2021.

La parcelle 2021-SP1 a une superficie approximative de 478 hectares (lacs inclus).

Toutes les coordonnées sont des valeurs métriques de quadrillage qui se rapportent au NAD83 (SCRS), Zone 20 nord UTM.

- 3 Au paragraphe 3(4) de la partie II de l'annexe I de la version française du même règlement, « À partir d'un sapin brûlé » est remplacé par « À partir d'un sapin encoché ».
- 4 La partie I de l'annexe I.1 du même règlement est modifiée, par adjonction, à la fin de cette partie, de ce qui suit :

Réserve nationale de faune de l'Île-Saint-Paul

- 1 L'observation de la faune, durant la période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 mars de l'année suivante
- 2 La randonnée pédestre, durant la période visée à l'article 1
- 3 La cueillette non commerciale de plantes et de champignons comestibles, durant la période visée à l'article 1
- 4 La mise à l'eau et l'accostage d'embarcations à la laisse de haute mer ordinaire de l'île Saint-Paul, durant la période visée à l'article 1

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

5 Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* ² is amended by adding the following after item 23:

	Column 1	Column 2	
Item	Provision	Violation Type	
23.1	3.3(1)(a.1)	A	
23.2	3.3(1)(a.2)	Α	

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

5 La section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement² est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
23.1	3.3(1)a.1)	A
23.2	3.3(1)a.2)	Α

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

² SOR/2017-109

² DORS/2017-109

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products)

Statutory authority

Radiation Emitting Devices Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The light from a laser is a highly focused, coherent source of optical radiation, usually in the form of a small narrow beam. Laser light sources can transfer significant energy over long distances (several kilometres). While some laser products are considered safe, others can be extremely dangerous, requiring safety measures to avoid even momentary exposure of a person to any direct or reflected portion of the beam. If sufficient laser energy is absorbed by biological tissue, serious and permanent injury to health can occur. Depending on the design of the laser product, effects can range from mild skin burns to irreversible injury to the skin and eyes (including blindness). There is increasing evidence of injury to Canadians from lasers.

Lasers are used in a wide and growing array of products and applications including industrial, consumer, medical, research, security, military, law enforcement, pest control, and transportation. Technological advances, particularly those related to optics (e.g. new wavelength bands, increased power outputs, the development of ultrashort pulses) and energy sources (e.g. batteries which allow portability) have changed the landscape of laser products, many of which are now available for purchase by Canadians online. The decreasing cost of laser componentry has increased the availability of newer applications of laser technology, including those that operate at emission levels considered unsafe for their intended use.

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)

Fondement législatif

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La lumière provenant d'un laser est une source de rayonnement optique fortement focalisé et cohérent, qui prend généralement la forme d'un petit faisceau étroit. Les sources de lumière laser peuvent transporter beaucoup d'énergie sur de longues distances (plusieurs kilomètres). Bien que certains appareils à laser soient considérés comme étant sécuritaires, d'autres peuvent être extrêmement dangereux et nécessiter l'application de mesures de sécurité pour éviter qu'une personne soit exposée, même de façon momentanée, à une partie directe ou réfléchie du faisceau. Lorsque les tissus biologiques absorbent une quantité suffisante d'énergie laser, des dommages graves et permanents à la santé peuvent survenir. Selon la conception de l'appareil à laser, les effets peuvent aller de légères brûlures cutanées à des lésions irréversibles de la peau et des yeux (ce qui comprend la cécité). Les données sont de plus en plus nombreuses à indiquer que les lasers causent des blessures au sein de la population canadienne.

Les lasers sont utilisés dans une vaste gamme croissante de produits et d'applications, notamment dans les domaines de l'industrie, des produits de consommation, de la médecine, de la recherche, de la sécurité, de la défense, du maintien de l'ordre, de la lutte antiparasitaire et des transports. Les progrès technologiques, en particulier ceux liés aux sources optiques (par exemple nouvelles bandes de longueur d'onde, puissances de sortie accrues, développement d'impulsions ultracourtes) et aux sources d'énergie (par exemple batteries permettant la portabilité), ont transformé le paysage des appareils à laser, dont beaucoup peuvent maintenant être achetés en ligne par les Canadiens et les Canadiennes. La baisse du coût des composants laser a permis d'améliorer la disponibilité des nouvelles applications des technologies laser, y compris de celles qui fonctionnent à des niveaux d'émissions jugés dangereux pour l'usage auquel elles sont destinées.

Unlike Canada, many other countries, including Canada's trading partners, have moved to the classification of lasers using a recognized international standard to manage these risks. Laser classification provides information about a laser product's potential to cause biological harm.

Given this situation, the existing regulatory framework for laser products set out in the *Radiation Emitting Devices Act* does not reflect the diversity of the sector, is not aligned with the current hazard-based classification scheme recognized by other countries, and does not provide adequate protection to Canadians from risks associated with their use.

Background

The Radiation Emitting Devices Act and its Radiation Emitting Devices Regulations (REDR) help protect the health and safety of Canadians from exposure to radiation from radiation-emitting products imported into or leased or sold in Canada, including lasers. Among other things, the Regulations set out radiation safety standards related to the design, construction, performance, and labelling information for only two specified classes of laser products: laser scanners (Schedule II, Part VII) and demonstration lasers (Schedule II, Part VIII). These Parts of the REDR have not been amended in over 30 years and, as a result, do not reflect current scientific knowledge of health and safety risks, only apply to a very narrow scope of products, and are out of step with international standards adopted by regulatory authorities in other countries.

The widespread availability of laser products today raises concerns because many applications may also include lasers operating at emission levels considered unsafe. For example, hand-held lasers and laser pointers that emit high levels of radiation and have the potential to cause serious harm to users and bystanders have become readily available to Canadian consumers through online purchases. Such risks include harm to human health (e.g. eve damage, tissue burn) and threat to public safety in cases of misuse (e.g. aircraft illumination incidences). This is compounded by the fact that injury can occur faster than the eye's ability to protect itself by blinking. A 2018 Health Canada survey of Canadian optometrists and ophthalmologists reported a total of 318 eve injuries from lasers between 2013 and 2017, an annual increase of 34.4% during that period. The results revealed a strong association between the presence of retinal damage and severity of vision loss. Among the most severe cases, impairment ranged from minor to moderate, and vision impairment

Contrairement au Canada, de nombreux autres pays, dont certains sont des partenaires commerciaux du Canada, ont adopté la classification des lasers selon une norme internationale reconnue pour gérer les risques en la matière. La classification des lasers fournit des renseignements sur le potentiel d'un produit à causer des effets nocifs biologiques.

Dans ce contexte, le cadre réglementaire en vigueur qui s'applique aux appareils à laser et qui est prévu dans la Loi sur les dispositifs émettant des radiations ne tient pas compte de la diversité du secteur, n'est pas harmonisé avec le système de classification fondé sur les dangers actuellement reconnu par d'autres pays et ne permet pas de protéger adéquatement la population canadienne contre les risques associés à l'utilisation des appareils à laser.

Contexte

La Loi sur les dispositifs émettant des radiations et son Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (RDER) contribuent à protéger la santé et la sécurité de la population canadienne contre l'exposition aux rayonnements provenant des produits émettant des radiations qui sont importés, loués ou vendus au Canada, ce qui comprend les lasers. Le RDER établit entre autres des normes de radioprotection relatives à la conception, à la construction, à la performance et aux renseignements d'étiquetage pour deux catégories précises d'appareils à laser seulement : les explorateurs laser (annexe II, partie VII) et les lasers de démonstration (annexe II, partie VIII). Ces deux parties du RDER n'ayant pas été modifiées depuis plus de 30 ans, elles ne tiennent pas compte des connaissances scientifiques actuelles sur les risques pour la santé et la sécurité, ne s'appliquent qu'à une gamme très limitée de produits et sont déphasées par rapport aux normes internationales adoptées par les autorités réglementaires d'autres pays.

De nos jours, la facilité d'accès aux appareils à laser suscite des inquiétudes, car de nombreuses applications peuvent faire intervenir des lasers fonctionnant à des niveaux d'émissions jugés dangereux. Par exemple, les consommateurs canadiens peuvent facilement se procurer en ligne des lasers portatifs et des pointeurs laser qui émettent des niveaux élevés de rayonnement et qui peuvent causer des effets graves aux utilisateurs et aux personnes à proximité. Ces risques touchent à la fois à la santé humaine (par exemple lésions oculaires, brûlures des tissus) et à la sécurité publique en cas de mauvaise utilisation (par exemple illumination d'aéronefs). Qui plus est, les lésions oculaires causées par le laser peuvent survenir plus rapidement que la capacité de l'œil à se protéger par le réflexe de clignement. Selon une enquête menée par Santé Canada en 2018 auprès d'optométristes et d'ophtalmologistes canadiens, on a recensé un total de 318 lésions oculaires dues aux lasers entre 2013 et 2017, soit une augmentation annuelle de 34,4 % au cours de persisted for more than three months in half of the reported cases.

Increasingly, international regulators, including many of Canada's trading partners, have adopted or are moving towards adopting the International Electro-technical Commission's (IEC) IEC 60825-1, Safety of Laser Products - Part 1: Equipment classification and requirements, Ed. 3.0, 60825-1:2014 (the IEC standard) as their primary safety standard for lasers. The IEC standard sets out the methodology and rules for laser classification, labelling/ information requirements, and engineering safety features corresponding with each laser class, and is internationally recognized to support consistency and relevancy in laser hazard identification, uphold safety and facilitate trade. Under this standard, laser products are ranked from lowest to highest potential hazard with a class designation (i.e. Class 1, 1C, 1M, 2, 2M, 3R, 3B, 4), and requirements for construction and labelling are scaled to the hazard class — with the highest hazard (Class 3B and 4) having the most safety requirements. It can be applied to existing and emerging laser products because it is not based on specific products, but on the emission characteristics of the laser. Canada participated in the development of the IEC standard.

There is some measure of oversight for hand-held lasers under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA). For the purposes of that Act, Health Canada considers hand-held consumer laser pointers with an IEC standard hazard classification of Class 3B or 4 to be a danger to human health or safety. Consumer products within the scope of the CCPSA that meet the criteria of danger to human health or safety cannot be sold, imported, advertised, or manufactured in Canada. However, with no express regulatory requirement under the CCPSA for any laser product to bear a label stating its IEC classification, it is difficult to identify a class of laser, thereby limiting Health Canada's ability to enforce that prohibition.

Lasers with medical applications are regulated under the *Food and Drugs Act* and that Act's *Medical Devices Regulations* (MDR).

Health Canada has also found that many of the inexpensive laser pointers being imported to Canada are high-powered

cette période. Les résultats ont révélé une forte association entre la présence de lésions rétiniennes et la gravité de la perte de vision. Parmi les cas les plus graves, l'atteinte allait de mineure à modérée et, l'affaiblissement de vision a persisté pendant plus de trois mois dans la moitié des cas signalés.

De plus en plus, les organismes de réglementation étrangers, dont beaucoup sont des partenaires commerciaux du Canada, ont adopté ou s'apprêtent à adopter la norme de la Commission électrotechnique internationale (CEI) CEI 60825-1, Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels et exigences, édition 3.0, 60825-1:2014 (la norme CEI), comme principale norme de sécurité pour les lasers. La norme CEI définit la méthodologie et les règles de classification des lasers, les exigences en matière d'étiquetage et de renseignements à fournir, et les caractéristiques de sécurité techniques correspondant à chaque classe de laser. Elle est reconnue à l'échelle internationale et permet de favoriser la cohérence et la pertinence du processus d'identification des dangers liés aux lasers, d'assurer la sécurité et de faciliter les échanges commerciaux. Selon cette norme, les appareils à laser sont classés en fonction du danger qu'ils présentent, du plus faible au plus élevé, avec une désignation de classe (classe 1, 1C, 1M, 2, 2M, 3R, 3B, 4), et les exigences en matière de fabrication et d'étiquetage sont adaptées à la classe de danger, le danger le plus élevé (classes 3B et 4) étant assorti des exigences de sécurité les plus strictes. La norme peut être appliquée autant aux appareils à laser existants qu'aux appareils à laser nouveaux, car elle n'est pas fondée sur des produits précis, mais bien sur les caractéristiques d'émission du laser. Le Canada a participé à l'élaboration de la norme CEI.

Les lasers portatifs font l'objet d'une certaine surveillance aux termes de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC). Pour l'application de cette loi, Santé Canada considère que les pointeurs laser portatifs destinés au grand public de classe 3B ou 4 selon la classification des dangers de la norme CEI constituent un danger pour la santé ou la sécurité humaines. Les produits de consommation visés par la LCSPC qui répondent aux critères de danger pour la santé ou la sécurité humaines ne peuvent être vendus, importés, annoncés ou fabriqués au Canada. Toutefois, comme la LCSPC ne contient pas d'exigence réglementaire explicite selon laquelle les appareils à laser doivent porter une étiquette indiquant leur classification selon la norme CEI, il est difficile de déterminer la classe à laquelle un appareil à laser appartient, ce qui limite la capacité de Santé Canada à faire respecter cette interdiction.

Les lasers destinés à des applications médicales sont réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues* et par son *Règlement sur les instruments médicaux*.

Santé Canada a également constaté qu'un grand nombre de pointeurs laser bon marché importés au Canada sont products that are mislabelled as low-powered products or lack labelling altogether. Of the 569 hand-held lasers tested by Health Canada between 2011 and 2021, 85% were mislabelled, unlabelled or incompletely labelled. In the absence of labels, inspectors seize the product for further examination in a laboratory. For ad hoc compliance verifications, this is impractical and unreasonable, given the resource implications (e.g. analysis, transportation of products, etc.), the diversity of products on the market, and the need to provide recommendations on short notice, especially with respect to admissibility into Canada at the point of import.

Without a requirement for laser products in Canada to have clear disclosure of their classification, it is impossible to know the actual hazard level of a laser product without thoroughly testing and classifying it. Health Canada needs to modernize its regulatory oversight of laser products under the REDR to address the radiation safety of a broader range of laser products that can pose risk of serious harm and are increasingly available to the public.

Objective

The objectives of the proposal are as follows:

Provide better protection for Canadians and help reduce injury from the broad and increasing range of laser technologies currently available on the market. The desired outcome would be an increase in labelled products at importation, an increase in accurate labelling verified at inspection, and a reduction in the annual rate of reported eye injuries from laser products by Canadian ophthalmologists. This would be achieved by

- extending the regulatory oversight of the REDR to include laser products beyond laser scanners and demonstration lasers (except for medical lasers regulated under the MDR). This would allow Health Canada to apply and strengthen requirements for the design, construction, and functioning requirements for a broader range of laser products;
- modernizing the REDR in relation of laser products to reflect the latest standards and scientific risk assessment regarding emissions classification, safety feature requirements, and warning label requirements, as set out in the IEC standard; and
- supporting safe use of products across a broad range of sectors/applications. Strengthening labelling and information requirements would enable operators to better understand the hazard level of laser products.

des produits de haute puissance qui sont étiquetés à tort comme des produits de faible puissance ou qui ne sont pas étiquetés du tout. Entre 2011 et 2021, Santé Canada a analysé 569 lasers portatifs; dans 85 % des cas, l'étiquetage était erroné, absent ou incomplet. En l'absence d'étiquette, les inspecteurs saisissent le produit pour qu'il fasse l'objet d'un examen approfondi dans un laboratoire. Pour les vérifications de la conformité ponctuelles, cette façon de faire n'est ni pratique ni raisonnable, compte tenu des ressources requises (analyse, transport du produit, etc.), de la diversité des produits sur le marché et de la nécessité de formuler des recommandations à court terme, surtout en ce qui concerne l'admissibilité au Canada au point d'importation.

En l'absence d'une obligation de divulgation claire de la classification des appareils à laser au Canada, il est impossible de connaître le niveau de danger réel d'un appareil à laser sans effectuer des analyses approfondies. Santé Canada doit moderniser son processus de surveillance réglementaire des appareils à laser aux termes du RDER afin d'assurer la sécurité radiologique d'une gamme élargie d'appareils à laser qui peuvent présenter un risque d'effets graves et qui sont de plus en plus accessibles au public.

Objectif

Les objectifs de la proposition sont les suivants :

Mieux protéger la population canadienne et contribuer à réduire les blessures causées par la vaste gamme croissante de technologies laser actuellement offertes sur le marché. Le résultat souhaité serait une augmentation du nombre de produits étiquetés à l'importation, une amélioration de l'exactitude de l'étiquetage vérifié à l'inspection et une réduction du taux annuel de blessures oculaires dues aux appareils à laser signalées par les ophtalmologistes canadiens. Pour ce faire, on :

- étendrait la surveillance réglementaire du RDER aux appareils à laser autres que les explorateurs laser et les lasers de démonstration (à l'exception des lasers médicaux réglementés par le Règlement sur les instruments médicaux). Santé Canada pourrait ainsi appliquer et renforcer les exigences relatives à la conception, à la construction et au fonctionnement d'une gamme élargie d'appareils à laser;
- moderniserait les dispositions du RDER applicables aux appareils à laser en fonction des normes les plus récentes et de l'évaluation scientifique des risques concernant la classification des émissions, les exigences relatives aux caractéristiques de sécurité et les exigences relatives aux étiquettes d'avertissement, comme le prévoit la norme CEI;

Align the Canadian requirements set out in the REDR with those of other jurisdictions, thereby creating efficiencies for regulated parties that already comply with the IEC standard and facilitating trade.

Description

The proposed amendments would replace the current requirements for laser scanners and demonstration lasers in the REDR with modern requirements applicable to the broad scope of laser products available to Canadians today, and proportional to their level of hazard.

More specifically, the proposed amendments would

- apply to all laser products except for medical products within the scope of the MDR, laser components, repair parts, inherently safe products (per conditions already outlined in the scope of the IEC standard) and products to which the Radiation Emitting Devices Act does not apply;
- align REDR laser radiation safety requirements with an international standard for laser products by adopting specific sections of the IEC standard;
- introduce the IEC classification system for "laser products" that classifies products according to their degree of hazard:
- establish testing methods and rules to determine accessible emission levels and assign laser products to a particular hazard class;
- require built-in engineering safety features that are appropriate for the laser class to manage exposure to hazardous levels of radiation; and
- establish labelling requirements and accompanying information to support compliance monitoring, verification, and enforcement activities (e.g. requiring specific details to uniquely identify laser products and their manufacturing origins) and help individuals who are purchasing, operating, and servicing laser products to make more informed decisions.

 favoriserait l'utilisation sécuritaire des appareils dans un large éventail de secteurs et d'applications. Le fait de renforcer les exigences en matière d'étiquetage et de renseignements à fournir permettrait aux opérateurs de mieux comprendre le niveau de danger associé aux appareils à laser.

Harmoniser les exigences canadiennes énoncées dans le RDER avec celles d'autres pays, créant ainsi des gains d'efficience pour les parties réglementées qui se conforment déjà à la norme CEI et facilitant les échanges commerciaux.

Description

Les modifications proposées remplaceraient les exigences actuelles relatives aux explorateurs laser et aux lasers de démonstration énoncées dans le RDER par des exigences modernes applicables à la vaste gamme d'appareils à laser maintenant accessibles à la population canadienne, exigences proportionnelles au niveau de danger des appareils.

Plus particulièrement, les modifications proposées :

- s'appliqueraient à tous les appareils à laser, à l'exception des produits médicaux visés par le Règlement sur les instruments médicaux, des composants laser, des pièces de rechange, des appareils à sécurité intrinsèque (conformément aux conditions déjà décrites dans le domaine d'application de la norme CEI) et des produits auxquels la Loi sur les dispositifs émettant des radiations ne s'applique pas;
- permettraient d'harmoniser les exigences du RDER en matière de sécurité des rayonnements laser avec une norme internationale applicable aux appareils à laser par l'adoption de parties précises de la norme CEI;
- permettraient d'adopter le système de classification de la CEI pour les « appareils à laser », lequel classe les appareils en fonction de leur degré de danger;
- permettraient d'établir des méthodes et des règles d'essai pour déterminer les niveaux d'émissions accessibles et classer les appareils à laser dans une classe de danger particulière;
- permettraient d'exiger des caractéristiques de sécurité techniques intégrées adaptées à la classe de laser en vue de limiter l'exposition à des niveaux de rayonnement dangereux;
- permettraient d'établir des exigences en matière d'étiquetage et de renseignements à fournir avec le produit pour faciliter les activités de surveillance et de vérification de la conformité ainsi que d'application de la loi (par exemple en exigeant des détails précis pour identifier de manière unique les appareils à laser et leur lieu de fabrication) et aider les personnes qui achètent, utilisent et entretiennent des appareils à laser à prendre des décisions plus éclairées.

Static references to the IEC standard are proposed.

Minor non-substantive amendments would also be made to modernize outdated terminology, and to align with more modern regulatory language or remove unnecessary definitions already defined in the Act.

In some instances, Health Canada is proposing deviations from the IEC standard to reflect the Canadian context. The proposal deviates from portions of the IEC standard as follows:

- requires mandatory product labels and user information to be available in both official languages at the time of sale, lease or import (per *Official Languages Act*);
- requires a product identification/origin label (ID label) to uniquely distinguish a laser product from similar products for tracing purposes (for enforcement), a requirement already found in other parts of REDR (e.g. television receivers);
- makes the requirement for certain accompanying information mandatory for higher class lasers, to reduce information burden on industry for devices that are less hazardous (i.e. instructions for assembly/maintenance/safe use, a radiation pattern description, information for selecting eye protection, and a list of controls/warning would be required for laser products with accessible emissions exceeding the Class 3R limit during operation, maintenance or service). Note that all other user information requirements of the IEC standard (paragraphs 8.1b, d, e, g, h, j, k and l) will be mandatory (depending on the accessible emissions of the laser product);
- exempts medical devices covered under the MDR (but the proposed REDR requirements would apply to medical laser products intended for use on animals or imported for personal use);
- excludes certain requirements (i.e. training of personnel, requirement to protect against non-radiation hazards, purchasing and servicing information requirements and all additional requirements for specific laser products such as the requirement for protective eyewear);
- excludes requirements to conform with all of the standards embedded/incorporated in the IEC standard with one exception: retains all references to IEC 62471 (a series of standards related to photobiological safety of lamps and lamp systems) that allow for the primary optical output of such a laser to be evaluated as a conventional lamp if four specific criteria are met, and should the regulated party so choose; and
- broadens the responsibility to conform with the IEC standard to include distributors and importers as well as manufacturers of laser products.

Il est proposé d'avoir recours à des renvois statiques à la norme CEI.

Des modifications mineures non substantielles seraient également apportées afin de moderniser la terminologie désuète et d'harmoniser avec un langage réglementaire plus moderne ou d'éliminer les définitions inutiles déjà définies dans la Loi.

Dans certains cas, Santé Canada propose des écarts par rapport à la norme CEI pour tenir compte du contexte canadien. Les écarts proposés par rapport à la norme CEI sont les suivants :

- Exiger que les étiquettes obligatoires de produits et les renseignements à fournir aux utilisateurs soient disponibles dans les deux langues officielles au moment de la vente, de la location ou de l'importation (conformément à Loi sur les langues officielles);
- Exiger une étiquette qui identifie le produit et l'origine du produit (étiquette d'identification) pour qu'il soit possible de distinguer de manière unique un appareil à laser de produits similaires à des fins de traçage (pour l'application de la loi), une exigence qui figure déjà dans d'autres parties du RDER (par exemple pour les récepteurs de télévision);
- Exiger que seuls les appareils à laser de classes supérieures soient accompagnés de renseignements afin d'alléger le fardeau de l'industrie en ce qui a trait aux renseignements à fournir pour les produits moins dangereux (c'est-à-dire que l'on exigerait que les appareils à laser capables d'émettre un niveau d'émission accessible supérieur à la classe 3R pendant le fonctionnement, l'entretien ou la maintenance soient accompagnés d'instructions pour le montage, la maintenance et l'utilisation sans danger, d'une description du diagramme de rayonnement, de renseignements pour le choix d'une protection oculaire et d'une liste de mesures de contrôle et d'avertissements). Il convient de noter que toutes les autres exigences prévues dans la norme CEI relativement aux renseignements à fournir aux utilisateurs (paragraphes 8.1b, d, e, g, h, j, k et l) seront obligatoires (selon les émissions accessibles de l'appareil à laser);
- Exempter les instruments médicaux visés par le *Règlement sur les instruments médicaux* de l'application du RDER (mais les exigences proposées du RDER s'appliqueraient aux appareils à laser médicaux destinés à être utilisés sur des animaux ou importés pour un usage personnel);
- Exclure certaines exigences (par exemple formation, exigences en matière de protection contre les risques non liés aux rayonnements, exigences relatives aux renseignements à fournir pour l'achat et l'entretien, exigences additionnelles pour des appareils à laser précis, comme le port de lunettes de protection);

Regulatory development

Consultation

In spring 2021, Health Canada conducted a pre-Canada Gazette, Part I, consultation on proposed amendments to the REDR. The consultation was published online for 60 days, from June 30, 2021, to August 30, 2021.

Health Canada's consultation sought input and feedback concerning

- the introduction of new broad laser requirements aligned with sections of the IEC standard;
- requirements for minimum engineering design features;
- appropriate warning labels;
- enhanced record-keeping requirements;
- accompanying safety information for specific laser classes/hazard levels;
- specific Canadian deviations from the IEC standard;
- class limits for specific types of laser products;
- potential impacts of repealing the existing requirements for laser scanners (Part VII) and demonstration lasers (Part VIII) under the REDR;
- required labelling and accompanying information in both official languages;
- exempting certain products from the scope of the REDR; and
- anticipated compliance costs.

A total of 18 responses were received from importers/distributors/manufacturers, academics and research groups, professional associations, industry associations and individuals. Overall, respondents were supportive

- Exclure l'obligation de se conformer à l'ensemble des normes incorporées dans la norme CEI, à une exception près : conserver tous les renvois à la norme CEI 62471 (une série de normes relatives à la sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes) qui permettent d'évaluer la sortie optique primaire d'un appareil à laser comme une lampe classique si quatre critères spécifiques sont remplis et si la partie réglementée le souhaite;
- Élargir la responsabilité de se conformer à la norme CEI pour qu'elle incombe également aux distributeurs et aux importateurs ainsi qu'aux fabricants d'appareils à laser.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au printemps 2021, Santé Canada a mené une consultation préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sur les modifications proposées au RDER. La consultation a eu lieu en ligne, pendant 60 jours, soit du 30 juin 2021 au 30 août 2021.

La consultation de Santé Canada visait à obtenir des commentaires et des réactions sur les points suivants :

- l'introduction de nouvelles exigences générales relatives aux lasers, harmonisées avec certaines parties de la norme CEI;
- les exigences relatives aux caractéristiques minimales de conception technique;
- les étiquettes d'avertissement appropriées;
- les exigences accrues en matière de tenue de registres;
- les renseignements de sécurité à fournir pour certaines classes de laser et certains niveaux de danger;
- les écarts dans la réglementation canadienne par rapport à la norme CEI;
- les limites de classe pour certains types d'appareils à laser;
- les répercussions potentielles de l'abrogation des exigences existantes du RDER pour les explorateurs laser (partie VII) et les lasers de démonstration (partie VIII);
- l'étiquetage et les renseignements à fournir dans les deux langues officielles;
- l'exemption de certains produits du champ d'application du RDER;
- les coûts prévus pour la mise en conformité.

Au total, Santé Canada a reçu 18 réponses de la part d'importateurs, de distributeurs et de fabricants, d'universitaires et de groupes de recherche, d'associations professionnelles, d'associations industrielles et de particuliers. of a regulatory approach that aligns with sections of the IEC standard and expressed no objections to the repeal of REDR Parts VII and VIII.

Health Canada removed the proposed enhanced recordkeeping requirement due to concerns about the administrative burden.

While there was general support for the introduction of class or wavelength limits for specific laser products, Health Canada is only proposing requirements for laser classification, engineering features, labelling and information. Class limits for specific products, e.g. toys, will be given further consideration in the future, as needed, based on the effectiveness of the current proposal and if specific products posing a high risk are identified.

With respect to introducing bilingual labelling, the ID label, and user information, most respondents were supportive, but noted challenges related to small products with limited surface area, and products used in sterile or hazardous environments where the label material itself may be hazardous or compromise desired sterility. It should be noted, however, that the IEC standard accepts engraving of equivalent labels on the laser product or panels. If product design makes labelling impractical, required labelling information must be included with the user information or on the package.

Respondents noted translation costs for proposed bilingual labels/user information as the most significant cost associated with the proposal. This would be mitigated by the fact that the IEC standard is already available in both French and English (including descriptive wording, explanatory statements, and additional warnings).

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the regulatory proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and identified no modern treaty obligations, as validated by the Office of Indigenous Affairs and Engagement.

Dans l'ensemble, les répondants étaient favorables à une approche réglementaire qui s'harmonise avec certaines parties de la norme CEI et n'ont exprimé aucune objection à l'abrogation des parties VII et VIII du RDER.

Santé Canada a retiré l'exigence accrue en matière de tenue de registres qu'il proposait, et ce, en raison de préoccupations relatives au fardeau administratif.

Même si les répondants appuyaient l'introduction de limites de classe ou de longueur d'onde pour certains appareils à laser, Santé Canada propose seulement des exigences pour la classification des lasers, les caractéristiques techniques, l'étiquetage et les renseignements à fournir. Les limites de classe applicables à des produits précis, par exemple les jouets, seront examinées de façon plus approfondie à une date ultérieure, au besoin, en fonction de l'efficacité de la proposition actuelle et si des produits présentant un risque élevé sont repérés.

En ce qui concerne l'introduction d'un étiquetage bilingue, l'étiquette d'identification et de renseignements à fournir aux utilisateurs, la plupart des répondants se sont montrés favorables, mais ont fait état de difficultés pour les petits produits dont la surface est limitée et les produits utilisés dans des environnements stériles ou dangereux où le matériau de l'étiquette lui-même peut être dangereux ou compromettre la stérilité souhaitée. Il convient toutefois de noter que la norme CEI accepte la gravure d'étiquettes équivalentes sur les appareils à laser ou les panneaux. Si la conception du produit rend l'étiquetage difficilement réalisable, les renseignements d'étiquetage requis doivent être inclus dans les renseignements à fournir aux utilisateurs ou sur l'emballage.

Les répondants ont indiqué que les coûts de traduction des étiquettes et des renseignements bilingues proposés à fournir aux utilisateurs constituaient le coût le plus important associé à la proposition. Toutefois, comme la norme CEI existe déjà en français et en anglais (ce qui comprend le libellé descriptif, les énoncés explicatifs et les avertissements supplémentaires), les coûts seraient atténués.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, Santé Canada a procédé à une analyse pour déterminer si la proposition réglementaire est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. L'analyse s'est penchée sur la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée, comme l'a validé le Bureau des affaires autochtones et de la mobilisation.

Instrument choice

Health Canada considered the following options:

1) Keeping the current regulatory regime and voluntary compliance regime:

Under this option, Canada would continue to rely on voluntary compliance with the IEC standard and make no changes to the existing regulations. Although this option is viable for some manufacturers who already operate in other jurisdictions that require meeting the IEC standard, there is growing evidence that some are circumventing or ignoring the IEC standard. The existing regulations are outdated, apply to only two types of products, and are out of alignment with other international jurisdictions. Having to comply with multiple jurisdictional regulatory requirements creates a burden on industry. By not using the most modern and recognized regulatory safeguards and guidance, Canada risks the possibility of becoming a destination for unsafe lasers. This option is therefore impractical because of the risk posed by existing laser products, and a growing number of laser products and new applications.

2) Classifying new laser applications under the *Radiation Emitting Devices Act* and updating existing REDR:

Alternatively, Health Canada could add new classes for other laser applications, such as laser pointers, distance and range-finding tools, and optical readers, and update the existing prescribed standards for laser scanners and demonstration lasers under the REDR. However, prescribing new classes is impractical as a long-term solution, as it would require amending the regulations repeatedly, as well as limiting the ability to address risks from unforeseen and new applications. New applications are multiplying, and this trend is expected to continue, as lasers are being integrated into more industrial, research, security, consumer, and telecommunications products. Regulating according to individual new laser applications would always result in REDR lagging behind industry progress and product market availability. As in the first option considered, Canada would not be aligned with other international partners, thereby placing a burden on industry to comply with multiple regulatory requirements. It also would not address the risk posed by increasing numbers of unsafe laser products in Canada, nor the lack of guidance for Canadians on the risks to health posed by existing laser products to inform safe use.

Choix de l'instrument

Santé Canada a envisagé les options suivantes :

1) Conserver le régime de réglementation et de conformité volontaire actuel :

Dans le cadre de cette option, le Canada continuerait de s'en remettre à la conformité volontaire à la norme CEI et n'apporterait aucun changement à la réglementation en vigueur. Bien que cette option soit viable pour certains fabricants qui mènent déjà des activités dans d'autres pays qui exigent le respect de la norme CEI, il est de plus en plus évident que certains fabricants contournent la norme CEI ou en font fi. La réglementation en vigueur est dépassée, ne s'applique qu'à deux types de produits et n'est pas harmonisée avec la réglementation d'autres pays. Le fait de devoir se conformer aux différentes exigences réglementaires des différents pays constitue un fardeau pour l'industrie. En n'utilisant pas les mesures de protection et les directives réglementaires reconnues les plus modernes, le Canada risque de devenir une destination de choix pour les lasers dangereux. Cette option est donc irréalisable en raison du risque que représentent les appareils à laser existants, ainsi que du nombre croissant d'appareils à laser et de nouvelles applications.

2) Classer les nouvelles applications laser aux termes de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et mettre à jour le RDER existant :

Santé Canada pourrait ajouter de nouvelles classes pour d'autres applications laser, comme les pointeurs laser, les outils de télémétrie et les lecteurs optiques, et mettre à jour les normes prescrites existantes dans le RDER pour les explorateurs laser et les lasers de démonstration. Cependant, le fait de prescrire de nouvelles classes ne constitue pas une solution pratique à long terme, car il faudrait modifier la réglementation à maintes reprises, et la capacité à traiter les risques liés aux applications nouvelles et imprévues serait limitée. Les nouvelles applications se multiplient, et cette tendance devrait se poursuivre, car les lasers sont intégrés dans un nombre croissant de produits industriels, de recherche, de sécurité, de consommation et de télécommunications. Si le Canada décide de réglementer chaque nouvelle application laser, le RDER accuserait toujours du retard par rapport aux progrès de l'industrie et à l'offre de produits sur le marché. Comme dans la première option envisagée, le Canada ne serait pas harmonisé avec ses partenaires étrangers, ce qui imposerait à l'industrie le fardeau de se conformer à de multiples exigences réglementaires. En outre, rien ne serait fait face au risque posé par le nombre croissant d'appareils à laser dangereux au Canada ni au manque d'information de la population canadienne sur les risques pour la santé que présentent les appareils à laser existants, risques qu'il faut connaître pour permettre une utilisation sécuritaire.

In the spirit of having a more agile regulatory regime, the preferred option is to create a new prescribed class of radiation-emitting product that would cover all laser products, and impose a hazard-based classification system, with appropriate controls, built-in safety features and labelling congruent with the level of risk. This would essentially "future proof" the regulations for lasers. Regulatory requirements aligned with an internationally accepted standard (i.e. the IEC standard), would support clear and transparent statements on hazard classification for laser products, would facilitate identification of the actual hazard level of a laser product, and would help support informed and safe use of products by Canadians. It should be noted that alignment with an international standard would reduce the compliance burden on regulated parties operating in more than one jurisdiction. This would also address current challenges including the importation of many inexpensive mislabelled high-powered laser pointers to Canada by clearly setting out labelling requirements for regulated parties.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where no changes were made to the existing regulations and there was no requirement for regulated parties to conform to the IEC standard and meet the labelling requirements. In such a case, any costs incurred by regulated parties would be undertaken on a voluntary basis. However, this scenario puts Canadians at risk of harm from lasers that are mislabelled or bear no labelling at all when imported and sold into Canada. The proposed regulatory amendments are intended to align the regulatory requirements with the international standard, which will benefit the health of Canadians by helping to reduce the number of mislabelled or unlabelled lasers imported or sold in Canada. Assumptions for the calculation of potential costs were made in consultation with subject matter experts, preliminary consultation with regulated parties, and qualitative/quantitative evidence of businesses available online and business intelligence reports.

3) Modifier le RDER pour l'harmoniser avec une norme internationale relative aux lasers :

Dans l'esprit d'un régime réglementaire plus souple, l'option privilégiée consiste à créer une nouvelle classe prescrite de dispositifs émettant des radiations qui engloberait tous les appareils à laser et à imposer un système de classification fondé sur les dangers assorti de mesures de contrôle appropriées, de caractéristiques de sécurité intégrées et d'un étiquetage adapté au niveau de danger. Cette option permettrait essentiellement d'assurer la pérennité de la réglementation relative aux lasers. L'imposition d'exigences réglementaires harmonisées avec une norme acceptée à l'échelle internationale (c'est-à-dire la norme CEI) appuierait la mise en œuvre d'énoncés clairs et transparents sur la classification des dangers associés aux appareils à laser, faciliterait la détermination du niveau de danger réel des appareils à laser et contribuerait à une utilisation éclairée et sécuritaire des appareils par la population canadienne. Il convient aussi de noter que l'harmonisation de la réglementation avec une norme internationale réduirait le fardeau lié à la conformité des parties réglementées qui mènent des activités dans plus d'un pays. L'harmonisation permettrait également de résoudre les problèmes actuels tels que l'importation au Canada de nombreux pointeurs laser de haute puissance bon marché et mal étiquetés, car les exigences d'étiquetage que les parties réglementées doivent respecter seraient clairement définies.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Dans le cadre de la présente analyse, le scénario de base est celui où aucun changement n'a été apporté à la réglementation existante et où les parties réglementées n'ont pas l'obligation de se conformer à la norme CEI et de respecter les exigences d'étiquetage. Dans ce cas, tous les coûts défrayés par les parties réglementées seraient engagés de façon volontaire. Toutefois, ce scénario fait courir à la population canadienne le risque de subir des effets nocifs causés par des lasers mal étiquetés ou non étiquetés importés ou vendus au Canada. Les modifications réglementaires proposées visent à harmoniser les exigences réglementaires avec la norme internationale, ce qui sera bénéfique pour la santé des Canadiens et des Canadiennes, car il en résultera une réduction du nombre de lasers mal étiquetés ou non étiquetés importés ou vendus au Canada. Les hypothèses pour le calcul des coûts potentiels ont été établies à partir de consultations d'experts en la matière, de consultations préliminaires auprès des parties réglementées, et de données qualitatives et quantitatives accessibles en ligne et dans des rapports de veille économique provenant d'entreprises.

Benefits

Health and safety benefits

The classification and labelling provisions will support federal officials in restricting the importation of unsafe products into Canada while providing adequate warning of hazards and establish product information requirements that would allow users to make informed decisions and adopt proper safety precautions while these products are in use. The regulations will also help reduce the possibility of eye and/or skin injury to Canadians by minimizing exposure to hazardous radiation through requirements for built-in safety features.

Benefits to the economy, business, and trade

The proposed regulations will help align the Canadian labelling requirements with those of Canada's major trading partners, many of which are in the process of harmonizing or have already harmonized with the aforementioned international standard. Some countries (including the United States, European Union, and Australia) have also imposed class limits on certain applications such as laser pointers, laser levelling tools, laser measuring tools, and children's laser toys. Harmonizing standards benefits trade by reducing unnecessary trade barriers, facilitates market access by reducing compliance costs, and encourages innovation by reducing the time elapsed between product development and bringing a new product to market. Manufacturers already using the IEC standard to meet the regulatory requirements in other countries can more easily demonstrate compliance with the proposed regulations in Canada.

Costs

Government

It is assumed that internal-to-government costs are related to the preparation of guidance, compliance promotion and enforcement activities. These costs are not expected to be significant and will be absorbed through existing program funding.

Industry

The maximum costs to business related to this proposal are estimated at \$6.3M over 10 years. It is expected that these costs will relate to labelling requirements to meet Canada's bilingual requirements and to the Canadian-specific modifications. These costs are also reduced because the IEC standard and related labels are currently

Avantages

Avantages pour la santé et la sécurité

Les dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage aideront les fonctionnaires fédéraux à restreindre l'importation de produits dangereux au Canada tout en fournissant un avertissement adéquat des dangers et en établissant des exigences en matière de renseignements sur les produits, qui permettraient aux utilisateurs de prendre des décisions éclairées et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées pendant l'utilisation de ces produits. Le règlement proposé permettra également de réduire la possibilité de blessures oculaires et cutanées au sein de la population canadienne en limitant l'exposition aux rayonnements dangereux grâce aux caractéristiques de sécurité intégrées requises.

Avantages pour l'économie, les entreprises et le commerce

Le règlement proposé permettra d'harmoniser les exigences canadiennes en matière d'étiquetage avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada, dont un grand nombre sont en train d'harmoniser ou ont déjà harmonisé leurs exigences avec la norme internationale susmentionnée. Certains pays (dont les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie) ont également imposé des limites de classes à certains produits comme les pointeurs laser, les niveaux au laser, les outils de mesure au laser et les jouets au laser pour enfants. L'harmonisation des normes profite aux entreprises en réduisant les obstacles commerciaux inutiles, facilite l'accès au marché en diminuant les coûts de mise en conformité et encourage l'innovation en réduisant le temps écoulé entre la mise au point d'un nouveau produit et sa mise sur le marché. Les fabricants qui utilisent déjà la norme CEI pour répondre aux exigences réglementaires d'autres pays peuvent plus facilement démontrer leur conformité avec le règlement proposé au Canada.

Coûts

Gouvernement

Pour le gouvernement, on suppose que les coûts internes sont liés à la préparation des directives, ainsi qu'aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi. Ces coûts ne devraient pas être importants et seront absorbés par le financement de programme existant.

Industrie

Pour les entreprises, les coûts maximaux associés à la présente proposition sont estimés à 6,3 M\$ sur 10 ans. On s'attend à ce que ces coûts soient liés aux exigences d'étiquetage imposées par les exigences du Canada en matière de bilinguisme et aux modifications propres au Canada. Par ailleurs, ces coûts sont réduits parce que la norme

available in both official languages, and it is Health Canada's understanding that most of the laser manufacturers in Canada already comply with the IEC standard for other international jurisdictions.

The Canadian laser industry is dominated by several well-known multinational corporations that, by nature of their global business, utilize the IEC standard. Similarly, many Canadian-based manufacturers that market their products globally use the IEC standard as well. The compliance burden would therefore be low for such parties. This has been confirmed during the pre-consultation process, where translation costs associated with labelling requirements, rather than IEC compliance costs, were cited as the largest cost implication for the regulatory proposal.

Health Canada estimates there are 96 laser firms in Canada: 45 manufacturers, and 51 non-manufacturers that import or distribute laser products. This estimate was based on information gathered from the following sources:

- internet searches (e.g. lasers, photonics and optics companies participating in upcoming conferences/ workshops; other government departments' websites; directories and advertisements in online journals);
- internal data from public enquiries, communications from regulated parties and media attention to date;
- Health Canada's Consultation and Stakeholder Information Management System, a registry for individuals and organizations wishing to participate in surveys and consultations;
- Review of consultation findings in other jurisdictions;
- Search of the Canadian Importers Database (CID), which provides a list of companies (including city, province and postal code) importing goods into Canada, by product, and by country of origin.

It is the responsibility of any person who sells or imports laser products in Canada to comply with the regulations; however, Health Canada recognizes that as a matter of practicality, manufacturers may be in the best position to ensure compliance due to their intimate knowledge of the engineering and technical specification of the laser products. Importers/distributors would have to take necessary steps (e.g. an auditing process) to ensure that products manufactured outside Canada are compliant with the regulatory proposal.

Note that Health Canada does not have historical data that would enable an accurate prediction on the anticipated

CEI et les étiquettes connexes existent déjà dans les deux langues officielles et que, selon Santé Canada, la plupart des fabricants de lasers au Canada se conforment déjà à la norme CEI pour répondre aux exigences d'autres pays.

L'industrie canadienne des lasers est dominée par plusieurs sociétés multinationales bien connues qui, par la nature de leurs activités mondiales, utilisent la norme CEI. De même, de nombreux fabricants établis au Canada qui commercialisent leurs produits dans le monde entier utilisent eux aussi la norme CEI. Le fardeau lié à la conformité serait donc faible pour ces parties. D'ailleurs, dans le cadre du processus préalable à la consultation, ce sont les coûts de traduction liés aux exigences d'étiquetage, et non les coûts de mise en conformité à la norme CEI, qui ont été décrits comme étant le coût le plus important associé à la proposition réglementaire.

Santé Canada estime qu'il y a 96 entreprises de lasers au Canada, soit 45 fabricants d'appareils à laser et 51 nonfabricants qui importent ou distribuent des appareils à laser. Cette estimation est fondée sur des renseignements recueillis auprès des sources suivantes :

- Recherches sur Internet (par exemple entreprises du domaine des lasers, de la photonique et de l'optique participant à des conférences ou à des ateliers à venir; sites Web d'autres ministères; annuaires et annonces dans des revues en ligne);
- Données internes provenant d'enquêtes publiques, de communications des parties réglementées et de la couverture médiatique à ce jour;
- Le Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants de Santé Canada, un registre pour les personnes et les organisations qui souhaitent participer à des enquêtes et à des consultations;
- Examen des résultats de consultations menées dans d'autres pays;
- Recherches dans la Base de données sur les importateurs canadiens (BIC), qui fournit une liste des entreprises (ainsi que la ville, la province et le code postal) qui importent des marchandises au Canada, par produit et par pays d'origine.

Il incombe à toute personne qui vend ou qui importe des appareils à laser au Canada de se conformer à la réglementation. Toutefois, Santé Canada reconnaît que, pour des raisons pratiques, les fabricants peuvent être les mieux placés pour assurer la conformité en raison de leur connaissance approfondie des spécifications techniques des appareils à laser. Les importateurs et les distributeurs devront prendre les mesures nécessaires (par exemple processus d'audit) pour veiller à ce que les produits fabriqués à l'extérieur du Canada soient conformes à la proposition réglementaire.

Il est à noter que Santé Canada ne dispose pas de données historiques qui permettraient de prévoir avec précision la growth of new businesses into the Canadian market. In reviewing market research for trends, however, according to MarketsandMarkets it is estimated that overall, the laser global technology market size is expected to grow from US\$16.7B in 2022 to US\$25.6B by 2027 and it is expected to grow at a compound annual growth rate of 8.9% from 2022 to 2027. Although there could be new products that enter the market for which costs below may apply, for the costing analysis this was acknowledged qualitatively.

Manufacturers

The total estimated cost for manufactures is \$3.2M over 10 years (undiscounted).

The estimated 45 laser manufacturers can be broken down into three categories: 10 large multinational laser manufacturers that market products in countries that have a regulatory regime similar to Health Canada's proposal, requiring their familiarity with all or part of the IEC standard, who are likely IEC compliant and already have bilingual labels; 31 multinational/foreign companies with a Canadian presence that are likely IEC compliant, but would need to accommodate the bilingual labels/information requirements; and 4 non-international manufacturers that are likely not IEC compliant nor have bilingual labels/information.

The first group of 10 manufacturers (for the North American and international markets) already include multilingual labelling and instruction/product literature (e.g. English, French), and they are already compliant with the IEC standard and language requirements. They may, however, need to adapt their product labelling to meet the ID label requirement by making a modification to their label templates (per individual laser product). It is estimated that each manufacturer would incur a \$1,000 one-time cost. This assumes \$100 per device for 10 devices per manufacturer. The estimated cost to all manufacturers would be \$10,000.

The second group is also assumed to already be partially compliant with the IEC standard, as they market their products in countries which are compliant with the standard. The costs of compliance for these 31 businesses are expected to be limited largely to those related to meeting the bilingual labelling requirements, and are estimated to be \$64,000 per business over 10 years broken down as follows:

• \$15,000 per firm (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity (bilingual label template and

croissance prévue des nouvelles entreprises sur le marché canadien. Cependant, en examinant les études de marché pour y déceler les tendances, selon MarketsandMarkets, on estime que, dans l'ensemble, la taille du marché mondial des technologies laser devrait passer de 16,7 milliards de dollars américains en 2022 à 25,6 milliards de dollars américains en 2027 et qu'elle devrait croître, au cours de la même période, à un taux de croissance annuel composé de 8,9 %. Bien qu'il puisse entrer sur le marché de nouveaux produits pour lesquels des coûts inférieurs peuvent s'appliquer, l'analyse des coûts en a tenu compte de façon qualitative.

Fabricants

Pour les fabricants, le coût total estimé est de 3,2 M\$ sur 10 ans (non actualisé).

Les quelque 45 fabricants de lasers peuvent être répartis dans 3 catégories : 10 grands fabricants multinationaux de lasers qui commercialisent des produits dans des pays ayant un régime de réglementation semblable au régime proposé par Santé Canada, qui doivent connaître en tout ou en partie la norme CEI, qui se conforment probablement à la norme CEI et qui ont déjà des étiquettes bilingues; 31 entreprises étrangères ou multinationales ayant une présence au Canada qui se conforment probablement à la norme CEI, mais qui devront prendre des mesures pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquettes et de renseignements bilingues; 4 fabricants non internationaux qui ne se conforment probablement pas à la norme CEI et qui n'ont probablement pas d'étiquettes ni de renseignements bilingues.

Le premier groupe de 10 fabricants (pour les marchés nord-américain et international) dispose déjà d'étiquettes, d'instructions et de documentation multilingues sur les produits (par exemple anglais, français), et il se conforme déjà à la norme CEI et aux exigences linguistiques. Il se peut toutefois que les fabricants doivent adapter l'étiquetage de leurs produits en modifiant leurs modèles d'étiquettes (pour chaque appareil à laser) afin de répondre à l'exigence d'identification sur l'étiquette. On estime que chaque fabricant devra assumer un coût unique de 1 000 \$, ce qui suppose un coût de 100 \$ par appareil et un total de 10 appareils par fabricant. Le coût estimé pour tous les fabricants serait de 10 000 \$.

Le deuxième groupe est également censé déjà se conformer partiellement à la norme CEI, car il commercialise ses produits dans des pays qui utilisent la norme. On suppose que les coûts de mise en conformité pour ces 31 entreprises se limiteront en grande partie aux coûts liés au respect des exigences en matière d'étiquetage bilingue, et ces coûts sont estimés à 64 000 \$ par entreprise sur 10 ans, répartis comme suit :

• 15 000 \$ par entreprise (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette

ID label) per individual laser product: translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300) graphic vector files (first year). This assumes 10 devices per manufacturer; and

• \$49,000 per firm over 9 years for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100 /year over 9 years) and labour (3 hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300/year over 9 years).

The total cost over 10 years is estimated at \$2.0M (undiscounted) for manufacturers who are partially compliant with the IEC standard.

The remaining 4 laser manufacturers in Canada produce lasers exclusively for the Canadian market, might not be familiar with the IEC standard, and could incur costs estimated at \$290,000 per manufacturer over 10 years. Those costs are broken down as follows:

- \$475 for any firm unfamiliar with the IEC standard to purchase a copy of the IEC standard;
- \$10,000 (estimated \$1,000 for an average of 10 devices per establishment) for possible one-time safety engineering modifications (inter-locks, key switches, etc.);
- \$15,000 (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity ((bilingual label template and product ID) per individual laser product, comprised of translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300) graphic vector files (first year)) for an estimated 10 devices per manufacturer;
- \$49,000 over 9 years for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100 /year over 9 years) and labour (3 hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300/ year over 9 years).
- \$188,400 maximum in quality assurance/quality control (QA/QC) of their products to ensure compliance with the IEC standard, comprised of:
 - \$108,400 for one-time investment in measurement instrumentation and optics hardware (equipment);
 - \$50,000 for developing testing conditions and measurement techniques (labour);
 - \$30,000 for testing and analysis for laser class determination (labour); and
- \$27,000 (over 9 years) costs for servicing and maintaining the measurement instrumentation and optics.

The total 10-year cost is estimated at \$1.2M (undiscounted) for manufacturers who sell solely in the Canadian market (based on the worst-case assumption that

et étiquette d'identification bilingues) pour chaque appareil à laser : traduction (1 000 \$), création (100 \$), stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année). Ces chiffres supposent un total de 10 appareils par fabricant.

49 000 \$ par entreprise sur 9 ans pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur 9 ans) et à la main-d'œuvre (3 heures par semaine à 27,88 \$ par heure = 4 300 \$ par année sur 9 ans).

Le coût total sur 10 ans est estimé à 2,0 M\$ (non actualisé) pour les fabricants qui se conforment partiellement à la norme CEI.

Les 4 autres fabricants de lasers au Canada produisent des lasers exclusivement pour le marché canadien; ils ne connaissent peut-être pas la norme CEI et pourraient devoir assumer des coûts estimés à 290 000 \$ par fabricant sur 10 ans, répartis comme suit :

- 475 \$ pour l'achat d'une copie de la norme CEI;
- 10 000 \$ (estimation : 1 000 \$ pour une moyenne de 10 appareils par fabricant) pour d'éventuelles modifications ponctuelles des caractéristiques de sécurité techniques (verrouillages, interrupteurs à clé, etc.);
- 15 000 \$ (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette et identification du produit bilingues) pour chaque appareil à laser : traduction (1 000 \$), création (100 \$), stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année) pour environ 10 appareils par fabricant:
- 49 000 \$ sur 9 ans pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur 9 ans) et à la main-d'œuvre (3 heures par semaine à 27,88 \$ par heure = 4 300 \$ par année sur 9 ans);
- 188 400 \$ maximum pour l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité (AQ/CQ) des appareils pour garantir la conformité à la norme CEI, montant réparti comme suit :
 - 108 400 \$ pour un investissement unique dans les instruments de mesure et le matériel d'optique (équipement);
 - 50 000 \$ pour la mise au point des conditions d'essai et des techniques de mesure (main-d'œuvre);
 - 30 000 \$ pour les essais et les analyses en vue de la détermination de la classe de laser (main-d'œuvre);
- 27 000 \$ (sur 9 ans) pour l'entretien et la maintenance des instruments de mesure et du matériel d'optique.

Le coût total sur 10 ans est estimé à 1,2 M\$ (non actualisé) pour les fabricants qui vendent des appareils uniquement sur le marché canadien (en fonction de l'hypothèse la plus

they have zero capacity to undertake these activities). It should be noted that, during consultations, regulated parties did not cite any significant concerns with capital (i.e., equipment) and labour investments required to comply with the regulatory proposal.

Non-manufacturers

The total anticipated cost for the estimated 51 importers and distributors is \$3.1M over 10 years (undiscounted).

The estimated 51 importers and distributors are also broken down into three categories: 8 large multinational businesses that market products in countries that have a regulatory regime similar to Health Canada's proposal, requiring their familiarity with all or part of the IEC standard, who are likely IEC compliant, and already have bilingual labels; 31 internationals that are likely IEC compliant, but would need to accommodate the bilingual labels/information requirements; and 12 non-international businesses that are likely not IEC compliant and/or do not have bilingual labels/information.

The first group of 8 importers and distributors that market their laser products for the North American and international markets already include multilingual labelling and instruction/product literature (e.g. English, French), and they are already compliant with the IEC standard and language requirements. If these companies need to adapt their product labelling capacity to meet the ID label requirement, they may incur a cost to modify their templates. It is estimated that they would incur a \$1,000 one-time cost per firm. This assumes \$100 for 10 devices per importer/distributor. The estimated cost to all such importers/distributors would be \$8,000.

The second group is also assumed to already be partially compliant with the IEC standard, as they market their products in countries which are compliant with the standard. The costs of compliance for these 31 businesses are expected to be limited largely to those related to meeting the bilingual labelling requirements and are estimated to be \$64,000 per business over 10 years, broken down as follows:

• \$15,000 (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity (bilingual classification label and ID label template per individual laser product: translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300) graphic vector files (first year) for an estimated 10 devices per importer/distributor)); and

défavorable selon laquelle les fabricants n'ont aucunement la capacité de réaliser ces activités). Il convient de noter que, lors des consultations, les parties réglementées n'ont pas fait état de préoccupations importantes concernant les investissements en capital (c'est-à-dire en équipement) et en main-d'œuvre nécessaires pour se conformer à la proposition réglementaire.

Non-fabricants

Pour les quelque 51 importateurs et distributeurs, le coût total prévu est de 3,1 M\$ sur 10 ans (non actualisé).

Les 51 importateurs et distributeurs estimés peuvent eux aussi être répartis dans 3 catégories : 8 grandes entreprises multinationales qui commercialisent des produits dans des pays ayant un régime de réglementation semblable au régime proposé par Santé Canada, qui doivent connaître en tout ou en partie la norme CEI, qui se conforment probablement à la norme CEI et qui ont déjà des étiquettes bilingues; 31 entreprises internationales qui se conforment probablement à la norme CEI, mais qui devront prendre des mesures pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquettes et de renseignements bilingues; 12 entreprises non internationales qui ne se conforment probablement pas à la norme CEI et qui n'ont probablement pas d'étiquettes ni de renseignements bilingues.

Le premier groupe de 8 importateurs et distributeurs qui commercialisent leurs produits laser pour les marchés nord-américain et international dispose déjà d'étiquettes, d'instructions et de documentation multilingues sur les produits (par exemple anglais, français), et il se conforme déjà à la norme CEI et aux exigences linguistiques. Si ces entreprises doivent adapter leur capacité d'étiquetage des produits pour répondre à l'exigence d'identification sur l'étiquette, elles pourraient devoir assumer un coût lié à la modification de leurs modèles. On estime qu'il s'agirait d'un coût unique de 1 000 \$ par entreprise, ce qui suppose un coût de 100 \$ par produit et un total de 10 produits par importateur ou distributeur. Le coût estimé pour tous les importateurs et distributeurs serait de 8 000 \$.

Le deuxième groupe est également censé déjà se conformer partiellement à la norme CEI, car il commercialise ses produits dans des pays qui utilisent la norme. On suppose que les coûts de mise en conformité pour ces 31 entreprises se limiteront en grande partie aux coûts liés au respect des exigences en matière d'étiquetage bilingue, et ces coûts sont estimés à 64 000 \$ par entreprise sur 10 ans, répartis comme suit :

• 15 000 \$ (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette de classification et étiquette d'identification bilingues) pour chaque appareil à laser: traduction (1 000 \$), création (100 \$), stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année) pour environ 10 appareils par fabricant;

• \$49,000 for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100 /year over 9 years) and labour (3 hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300K/year over 9 years).

The total cost over 10 years is estimated at \$2.0M (undiscounted) over 10 years for non-manufacturers who are partially compliant with the IEC standard.

The remaining 12 importers and distributors who sell or lease lasers exclusively for the Canadian market might not be familiar with the IEC standard and could incur costs estimated at \$96,000 per business over 10 years. Note that these are conservative estimates because it can safely be assumed that importers and distributors would likely find alternative sources for products that already meet the IEC standard. The costs are broken down as follows:

- \$475 (one-time cost) to purchase the IEC standard for importer/distributors unfamiliar with the IEC standard;
- \$10,000 one-time cost (\$1,000 for an average of 10 laser products offered for sale/lease per establishment) to undertake required engineering modifications if necessary (interlocks, key switches, etc.) for imported products;
- \$15,000 (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity (bilingual label template and ID label per individual laser product: translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300) graphic vector files (first year)) for an estimated 10 devices per manufacturer;
- \$49,000 for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100 /year over 9 years) and labour (3 hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300/year over 9 years); and
- \$21,500 (\$4,800 over 9 years) for annual outsourced QA/QC for laser products that are imported. These firms that import or distribute laser products exclusively in Canada would be expected to undertake some form of QA/QC to audit imports to ensure compliance. Unlike a manufacturer, it is doubtful that importers/ distributers would purchase in-house measurement instrumentation and optics hardware, due in large part to prohibitive costs and the fact that such equipment is more useful at the manufacturing level. Therefore, it is assumed that these importers/distributers would outsource such QA/QC to testing houses (10% of total costs (\$215,400) if done in-house over ten years and includes: \$108,400 for purchasing measurement instrumentation and optics hardware; \$50,000 for developing testing methods; \$30,000 for testing/analysis labour costs for determining laser classification; and \$27,000 for equipment service costs).

• 49 000 \$ pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur 9 ans) et à la main-d'œuvre (3 heures par semaine à 27,88 \$ par heure = 4 300 \$ par année sur 9 ans).

Le coût total sur 10 ans est estimé à 2,0 M\$ (non actualisé) pour les non-fabricants qui se conforment partiellement à la norme CEI.

Les 12 autres importateurs et distributeurs qui vendent ou qui louent des lasers exclusivement pour le marché canadien ne connaissent peut-être pas la norme CEI et pourraient devoir assumer des coûts estimés à 96 000 \$ par entreprise sur 10 ans. Il convient de noter qu'il s'agit là d'estimations prudentes, car on peut certainement supposer que les importateurs et les distributeurs trouveront probablement d'autres sources de produits qui répondent déjà à la norme CEI. Les coûts sont répartis comme suit :

- 475 \$ (coût unique) pour l'achat d'une copie de la norme CEI (pour les importateurs et les distributeurs qui ne la connaissent pas);
- 10 000 \$ (coût unique) (1 000 \$ pour une moyenne de 10 appareils à laser à vendre ou à louer par entreprise) pour apporter les modifications techniques requises (verrouillages, interrupteurs à clé, etc.) aux appareils importés, au besoin;
- 15 000 \$ (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette et étiquette d'identification bilingues) pour chaque appareil à laser : traduction (1 000 \$), création (100 \$), stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année) pour environ 10 appareils par fabricant;
- 49 000 \$ pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur 9 ans) et à la main-d'œuvre (3 heures par semaine à 27,88 \$ par heure = 4 300 \$ par année sur 9 ans);
- 21 500 \$ (4 800 \$ sur 9 ans) pour l'externalisation annuelle des activités d'AQ/CQ visant les appareils à laser importés. Il est attendu que les entreprises qui importent ou distribuent des appareils à laser exclusivement au Canada entreprennent une certaine forme d'AQ/CQ en guise d'audit pour garantir la conformité. Contrairement aux fabricants, il est peu probable que les importateurs et les distributeurs achètent des instruments de mesure et du matériel d'optique internes, en grande partie à cause des coûts prohibitifs et du fait que cet équipement est plus utile à l'étape de la fabrication. Par conséquent, on suppose que les importateurs et les distributeurs externaliseront les activités d'AQ/ CO à des laboratoires d'essai (10 % des coûts totaux [215 400 \$] si les essais sont réalisés à l'interne sur 10 ans, soit : 108 400 \$ pour l'achat d'instruments de mesure et de matériel d'optique; 50 000 \$ pour la mise au point de méthodes d'essai; 30 000 \$ pour les coûts de main-d'œuvre liés aux essais et aux analyses visant à déterminer la classe de laser; 27 000 \$ pour les coûts d'entretien de l'équipement).

The total non-discounted cost over 10 years is estimated at \$1.1M for importers and distributors that sell solely in the Canadian market.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the proposal. In application of the small business lens as set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, the impact of the regulatory requirements of this proposal on small businesses in Canada is expected to be low. Costs associated with the proposed regulations would be related to integrating appropriate engineering features, translation, printing and application of warning and product identification labels, and printing of user information, which would typically be incurred by the manufacturer. Most small businesses in the laser supply chain are downstream (retailer to consumer); the compliance burden associated with the proposal is upstream (importers/distributers/manufacturers).

It is possible that small business retailers/importers of these products may need to switch to suppliers who are compliant with the IEC standard, which may carry higher costs. This is necessary, however, to help protect some small businesses and Canadians from the risk of using non-compliant imported laser products. Health Canada's observation is that many prohibited laser pointers enter the country through direct-to-consumer marketing, the majority of which comes from foreign businesses, via the postal system or courier, rather than brick-and-mortar retailers.

Ultimately, the proposed regulations, by aligning with a well-known and established international standard for the industry and limiting compliance to the post-market period, would limit compliance burden for small businesses. Small businesses would require less time to learn about the requirements as they are industry standards, and compliance with these standards would serve to open international markets to any Canadian-based manufacturers. Given the safety concerns and risks of serious injury this proposal is intended to address, alternative compliance option flexibilities were not considered to be appropriate as they would run counter to the proposal's objectives.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Le coût total non actualisé sur 10 ans est estimé à 1,1 M\$ pour les importateurs et les distributeurs qui vendent uniquement des produits sur le marché canadien.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car le règlement proposé aura des répercussions sur les petites entreprises. En application de la lentille des petites entreprises, comme l'exige la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises, les exigences réglementaires de la présente proposition devraient avoir peu de répercussions sur les petites entreprises au Canada. Les coûts associés au règlement proposé concernent l'intégration des caractéristiques techniques appropriées, la traduction, l'impression et l'application d'étiquettes d'avertissement et d'identification du produit, ainsi que l'impression de renseignements à fournir aux utilisateurs, coûts qui seraient généralement pris en charge par le fabricant. La plupart des petites entreprises de la chaîne d'approvisionnement des lasers sont en aval (du détaillant au consommateur); le fardeau de la conformité imposé par la proposition se trouve en amont (importateurs, distributeurs et fabricants).

Il est possible que les petits détaillants et importateurs d'appareils à laser doivent se tourner vers des fournisseurs qui se conforment à la norme CEI, ce qui pourrait entraîner des coûts plus élevés. Cette mesure est toute-fois nécessaire pour aider à protéger certaines petites entreprises et la population canadienne contre le risque d'utiliser des appareils à laser importés non conformes. Santé Canada a constaté que de nombreux pointeurs laser interdits entrent au pays par le marketing s'adressant directement aux consommateurs, qui provient en grande partie d'entreprises étrangères, par l'entremise du système postal ou d'un service de messagerie, plutôt que de détaillants traditionnels.

En définitive, le règlement proposé, qui permettra au Canada de s'harmoniser avec une norme internationale établie et bien connue de l'industrie et qui restreindra la conformité à la période postcommercialisation, limiterait le fardeau de la conformité imposé aux petites entreprises. Les petites entreprises auraient besoin de moins de temps pour se familiariser avec les exigences puisqu'il s'agit de normes industrielles, et la conformité à ces normes permettrait d'ouvrir les marchés internationaux à tout fabricant établi au Canada. Compte tenu des problèmes de sécurité et des risques de blessures graves que la présente proposition vise à résoudre, les autres possibilités de mise en conformité n'ont pas été jugées appropriées, car elles iraient à l'encontre des objectifs de la proposition.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises. The proposal would amend the existing regulation and not introduce a new title. While the proposed regulatory amendments set out requirements pertaining to labelling, construction, functioning, and information to accompany the product for its safe and proper operation, they do not introduce any activities that would be considered an administrative burden to importers and sellers. There are no requirements for regulated parties to demonstrate compliance through the collecting, processing, reporting, or retaining of information, or the completion of forms. Manufacturing of these products in Canada is also limited. As such, the one-for-one rule would not apply.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not related to work or a program commitment under a formal regulatory cooperation forum. The regulatory intention is to align with specific and relevant parts of an internationally recognized standard utilized by Canada's major trading partners, including Australia, the European Union, South Korea and Japan.

The United States Food and Drug Administration (US FDA) has also signalled its intention to harmonize with this IEC standard. The US FDA currently uses their own classification system that is similar, but not perfectly compatible, with the IEC classification system. In 2014, they published proposed rules in the Federal Register (Vol. 78, No. 121) to harmonize with the IEC, but final rules have not been published. In the interim, they have published several Laser Notices to the laser industry indicating that compliance with certain parts of the IEC is considered substantively equivalent to certain parts of Code of Federal Regulations, Title 21. In those Laser Notices, the US FDA has reiterated its intention to harmonize with relevant portions of the IEC.

Although the proposal aims to align with other international jurisdictions by adopting the IEC standard, to which Canada continues to contribute, some deviations (described above) are required to ensure compliance with Canadian legislation, and that the Department's mandate to help protect the health of Canadians is fulfilled.

This proposal is not expected to create any technical barriers to trade.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program La proposition modifierait la réglementation existante; aucun nouveau règlement ne serait adopté. Bien que les modifications réglementaires proposées établissent des exigences relatives à l'étiquetage, à la construction, au fonctionnement et aux renseignements à fournir avec le produit pour en assurer l'utilisation sécuritaire et adéquate, elles n'introduisent pas d'activités qui seraient considérées comme un fardeau administratif pour les importateurs et les vendeurs. Les parties réglementées ne sont pas tenues de recueillir, de traiter, de déclarer ou de conserver des renseignements ni de remplir des formulaires pour démontrer leur conformité. En outre, la fabrication d'appareils à laser au Canada est limitée. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La présente proposition ne s'inscrit pas dans des travaux ni dans un engagement de programme dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. L'intention du règlement proposé est de s'harmoniser avec les parties pertinentes d'une norme internationalement reconnue utilisée par les principaux partenaires commerciaux du Canada, notamment l'Australie, l'Union européenne, la Corée du Sud et le Japon.

La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a également signalé son intention de s'harmoniser avec la norme CEI. La FDA utilise actuellement son propre système de classification, qui est semblable au système de classification de la norme CEI, mais qui n'est pas parfaitement compatible avec celui-ci. En 2014, la FDA a publié des règles proposées dans le Federal Register (vol. 78, nº 121) pour s'harmoniser avec la norme CEI, mais les règles définitives n'ont pas été publiées. Dans l'intervalle, la FDA a publié plusieurs avis sur les lasers à l'intention de l'industrie, indiquant que la conformité à certaines parties de la norme CEI est considérée comme essentiellement équivalente à la conformité à certaines parties du titre 21 du Code of Federal Regulations. Dans ces avis sur les lasers, la FDA a réitéré son intention de s'harmoniser avec les parties pertinentes de la norme CEI.

Bien que la proposition vise à s'harmoniser avec d'autres pays par l'adoption de la norme CEI, norme à laquelle le Canada continue de contribuer, certains écarts (décrits ci-dessus) sont nécessaires pour assurer la conformité à la législation canadienne et pour remplir le mandat du Ministère, qui est d'aider à protéger la santé des Canadiens et des Canadiennes.

La proposition ne devrait pas créer d'obstacles techniques au commerce.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et *Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The proposal is not expected to have significant impacts on the environment.

The analysis of products without labels indicating hazard classification or accompanying information on risk currently requires such products to be sent to the Health Canada optics testing lab in Ottawa to evaluate the class and risk of the device. Dangerous products are returned to the country of origin or disposed of as electronic waste. Some of these products may contain lithium, mercury, lead and other toxins, requiring additional disposal to mitigate environmental impacts. Implementation of the IEC standard classification labelling requirement would reduce the number of unlabelled products which must be sent to the Health Canada optics testing lab, thereby reducing transportation needs (and corresponding greenhouse gas emissions) and the production of electronic waste.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) analysis was undertaken for this proposal. Injury data collected by Health Canada indicates that with respect to eye and skin injuries from handheld laser products, children, adolescents, and young adults are overrepresented relative to the general Canadian population. Children are more at risk, as they have not developed the innate eye aversion or rapid blink responses to avoid intermittent beam exposure. Furthermore, children's eye lenses allow the absorption of more ultraviolet and blue light, making them more susceptible to injury than adults. The data shows that the odds of Canadian males using or being exposed to a laser product are 1.12 times higher than for females. With respect to laser eye injuries, the most severe cases are predominantly in males. The information and labelling requirements would raise awareness of the inherent risks and support all Canadians in making informed decisions and taking precautions.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

To support the laser industry transition, the proposed regulations would come into force twelve months after the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II, to de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire. La proposition ne devrait pas avoir d'effets importants sur l'environnement.

À l'heure actuelle, pour pouvoir analyser les produits qui ne sont pas accompagnés d'étiquette indiquant la classification des dangers ou de renseignements sur les risques, il faut envoyer ces produits au laboratoire d'essais optiques de Santé Canada à Ottawa aux fins d'évaluation de la classe du produit et des risques qu'il présente. Les produits dangereux sont renvoyés dans leur pays d'origine ou éliminés comme déchets électroniques. Certains de ces produits peuvent contenir du lithium, du mercure, du plomb et d'autres toxines, ce qui nécessite la prise de mesures supplémentaires en matière d'élimination pour atténuer les effets environnementaux. La mise en œuvre des exigences d'étiquetage de la classification selon la norme CEI permettrait de réduire le nombre de produits non étiquetés qui doivent être envoyés au laboratoire d'essais optiques de Santé Canada, diminuant ainsi les besoins en transport (et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent) et la production de déchets électroniques.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée dans le cadre de la proposition. Selon les données sur les blessures recueillies par Santé Canada, les enfants, les adolescents et les jeunes adultes sont surreprésentés par rapport à la population canadienne en général pour ce qui a trait aux lésions oculaires et cutanées causées par les appareils à laser portatifs. Les enfants sont plus vulnérables, car ils n'ont pas encore développé les réactions innées d'aversion ou de clignement rapide des yeux qui permettent d'éviter l'exposition intermittente au faisceau laser. En outre, chez les enfants, le cristallin permet l'absorption d'une plus grande quantité de rayons ultraviolets et de lumière bleue, ce qui les rend plus susceptibles aux lésions oculaires que les adultes. Les données montrent que les mâles canadiens sont 1,12 fois plus susceptibles que les femelles d'utiliser un appareil à laser ou d'y être exposés. En ce qui concerne les lésions oculaires causées par le laser, les cas les plus graves sont principalement observés chez les mâles. Les exigences en matière d'étiquetage et de renseignements à fournir permettraient de sensibiliser les personnes aux risques inhérents au laser et d'aider tous les Canadiens et Canadiennes à prendre des décisions éclairées et à appliquer les précautions nécessaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé entrerait en vigueur douze mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui permettrait d'appuyer l'industrie des

allow manufacturers, importers, distributors, and vendors sufficient time to align themselves with the amended regulations.

The IEC standard is not a certification system; regulated parties are not required to seek certification by a third party, nor would Health Canada require certification to demonstrate IEC compliance. To reduce burden on industry, HC is not proposing any pre-market certification process or record keeping requirements. Under the *Radiation Emitting Devices Act*, Health Canada would continue to operate using post-market surveillance, and examination of the product itself to verify compliance with regulatory requirements as needed.

Health Canada would develop guidance, accompanied by targeted communications, to assist regulated parties with the interpretation of the new laser regulations. This would include a compliance guidance document for industry, a Questions and Answers document and notice on the Health Canada website and/or social media platforms.

In addition to these compliance promotion and education activities, Health Canada would continue to provide radiation protection and safety advice to provincial and territorial jurisdictions, other federal departments, and international standards development committees for specific laser applications, to help support mandated activities.

Compliance and enforcement

Health Canada conducts compliance and enforcement activities for radiation-emitting products using a risk-based approach typically triggered by post-market monitoring, identified issues, or complaints. Under the proposed regulations for lasers, compliance verification and enforcement activities would continue to follow established Health Canada procedures. This would include sampling and testing of products (e.g. at ports of entry, business locations, or online), following up on reported incidents (e.g. by the Canadian public, public health organizations, or regulatory authorities abroad) and investigating mandatory notifications of non-compliance or defect by industry.

Within one year of implementing the amended regulations for laser products, Health Canada would undertake compliance promotion and verification activities. This would entail addressing various applications of lasers over consecutive years (based on the level of risk).

lasers dans le cadre de la transition en donnant aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs et aux fournisseurs suffisamment de temps pour s'harmoniser avec le règlement modifié.

La norme CEI n'est pas un système de certification; les parties réglementées n'ont pas à demander une certification d'une tierce partie, et Santé Canada n'exigerait pas non plus de certification pour démontrer la conformité à la norme CEI. Afin de réduire le fardeau pour l'industrie, Santé Canada ne propose pas de processus de certification préalable à la mise en marché ni d'exigences en matière de tenue de registres. Aux termes de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, Santé Canada continuerait à utiliser la surveillance après la mise en marché et l'examen du produit lui-même pour vérifier la conformité aux exigences réglementaires, le cas échéant.

Santé Canada élaborerait des directives, accompagnées de communications ciblées, pour aider les parties réglementées à interpréter le nouveau règlement sur les lasers. Le Ministère préparerait entre autres un document d'orientation sur la conformité destiné à l'industrie, un document de questions et réponses, et un avis sur son site Web et/ou sur les plateformes de médias sociaux.

En plus des activités de promotion de la conformité et d'éducation susmentionnées, Santé Canada continuerait à fournir des conseils en matière de radioprotection et de sécurité aux autorités provinciales et territoriales, à d'autres ministères fédéraux et aux comités internationaux d'élaboration de normes pour des applications laser précises, à l'appui des activités prévues dans son mandat.

Conformité et application

Santé Canada mène des activités de conformité et d'application de la loi à l'égard des produits émettant des radiations en utilisant une approche fondée sur les risques, laquelle est généralement mise en branle lorsque le Ministère effectue la surveillance après la mise en marché, décèle des problèmes ou recoit des plaintes. Aux termes du règlement proposé concernant les lasers, Santé Canada continuerait de mener ses activités de vérification de la conformité et d'application de la loi conformément aux procédures établies, ce qui comprend l'échantillonnage et l'analyse des produits (par exemple aux points d'entrée, dans les entreprises ou en ligne), le suivi des incidents signalés (par exemple par la population canadienne, les organismes de santé publique ou les autorités réglementaires à l'étranger) et l'examen des déclarations obligatoires de non-conformité ou de défaut par l'industrie.

Santé Canada entreprendrait des activités de promotion et de vérification de la conformité dans l'année suivant la mise en œuvre du règlement modifié sur les appareils à laser. Il examinerait notamment diverses applications des lasers au cours des années suivantes (en fonction du niveau de risque). Non-compliant laser products would be subject to progressive and proportionate enforcement actions that are available to Health Canada inspectors under the authority of the *Radiation Emitting Devices Act* and its regulations. This could include voluntary commitment by industry to correct or destroy the products, negotiation with industry for the voluntary removal of products from the market, removal of imported products from Canada at the owner's expense, seizure, or prosecution.

These compliance and enforcement activities would provide valuable data to evaluate regulatory program effectiveness and inform ongoing surveillance planning.

Contact

Interested persons may make representations concerning the proposed regulatory amendment within 75 days after the date of publication of the proposal. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication, and be sent to

Tara Bower

Director

Office of Science Policy, Liaison and Coordination Environmental and Radiation Health Sciences Directorate Healthy Environments and Consumer Safety Branch Health Canada

Ottawa, Ontario K1A 0K9

 ${\bf Email: hc.erhsdgeneral-dssergenerale.sc@hc-sc.gc.ca}$

Les appareils à laser non conformes seraient soumis à des mesures d'application de la loi progressives et proportionnelles, mesures dont disposent les inspecteurs de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et de son règlement. Ces mesures pourraient inclure un engagement volontaire de l'industrie à corriger ou à détruire les produits, la négociation avec l'industrie du retrait volontaire des produits du marché, le retrait du Canada des produits importés aux frais du propriétaire, la saisie ou des poursuites judiciaires.

Ces activités de conformité et d'application de la loi fourniraient des données précieuses permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de réglementation et d'éclairer la planification de la surveillance continue.

Personne-ressource

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet des modifications réglementaires proposées dans les 75 jours suivant la date de publication de la proposition. Elles sont fortement encouragées à le faire au moyen de la fonction de commentaires en ligne offerte sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Si elles choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, elles sont priées d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication, et d'envoyer le tout à :

Tara Bower

Directrice

Bureau des politiques scientifiques, de la liaison et de la coordination

Direction des sciences de la santé environnementale et de la radioprotection

Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Courriel: hc.erhsdgeneral-dssergenerale.sc@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 13(2) of the *Radiation Emitting Devices Act*^a, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products)* under section 13^b of that Act.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. They are strongly

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 13^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixantequinze jours suivant la date de publication du présent

^a R.S., c. R-1

^b S.C. 2016, c. 9, s. 28

^a L.R., ch. R-1

^b L.C. 2016, ch. 9, art. 28

encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tara Bower, Director, Office of Science Policy, Liaison and Coordination, Department of Health, Address Locator 4908D, 269 Laurier Avenue West, Room 8-016, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: erhsdgeneral-dssergenerale@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 22, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products)

Amendments

- 1 The definition *Minister* in section 2 of the *Radiation Emitting Devices Regulations*¹ is repealed.
- **2** Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:
- **(2)** The standards set out or incorporated by reference in Schedule II for prescribed classes of radiation emitting devices are prescribed as standards regulating the design, construction or functioning of those prescribed classes of radiation emitting devices and their components.
- **3** Items 7 and 8 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:
- **7** Laser products, being devices emitting laser radiation in the wavelength range of 180 nm to 1 mm.

avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Tara Bower, directrice, Bureau des politiques scientifiques, de la liaison et de la coordination, ministère de la Santé, indice de l'adresse : 4908D, 269, avenue Laurier Ouest, bureau 8-016, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : erhsdgeneral-dssergenerale@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 22 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)

Modifications

- 1 La définition de *ministre*, à l'article 2 du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*¹, est abrogée.
- **2** Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (2) Les normes énoncées à l'annexe II ou celles qui y sont incorporées par renvoi pour les catégories prescrites de dispositifs émettant des radiations sont les normes prescrites qui régissent la conception, la construction et le fonctionnement de ces catégories de dispositifs émettant des radiations et de leurs éléments.
- **3** Les articles 7 et 8 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :
- **7** Appareils à laser : dispositifs émettant un rayonnement laser dans une gamme de longueurs d'onde de 180 nm à 1 mm.

¹ C.R.C., c. 1370; SOR/2022-197, s. 23

¹ C.R.C., ch. 1370; DORS/2022-197, art. 23

4 Parts VII and VIII of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

PART VII

Laser Products

Interpretation

- **1** The following definitions apply in this Part.
- **IEC 60825-1** means the International Electrotechnical Commission Standard IEC 60825-1, Edition 3.0, 2014-05, entitled Safety of laser products Part 1: Equipment classification and requirements. (CEI 60825-1)
- **IEC 62471** means the International Electrotechnical Commission Standard IEC 62471, First edition, 2006-07, entitled *Photobiological safety of lamps and lamp systems*. (CEI 62471)
- **IEC 62471-5** means the International Electrotechnical Commission Standard IEC 62471-5, Edition 1.0, 2015-06, entitled *Photobiological safety of lamps and lamp systems Part 5: Image projectors.* (CEI 62471-5)
- **2** For the purposes of this Part
 - (a) words and expressions used in the standards incorporated by reference have the same meanings as in the Act;
 - **(b)** a reference to "plaque" in the French version of IEC 60825-1 is to be read as a reference to the definition *étiquette* in section 2 of the French version of the Act;
 - **(c)** a reference to "rayonnement" in the French version of IEC 60825-1, IEC 62471 and IEC 62471-5 is to be read as a reference to the definition *radiation* in section 2 of the French version of the Act.

Standards of Design, Construction and Functioning

- **3 (1)** Except as otherwise provided in this Part, a laser product must be designed and constructed, and must function, in accordance with the applicable requirements set out in IEC 60825-1, without regard to any other standard incorporated by reference to which it refers.
- **(2)** A laser product, including one designed to function as a conventional lamp, that is a *medical device* as defined in section 1 of the *Medical Devices Regulations* and that belongs to one of Class II, III or IV in accordance with the

4 Les parties VII et VIII de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE VII

Appareils à laser

Définitions et interprétation

- **1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
- **CEI 60825-1** La norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 60825-1, édition 3.0, 2014-05, intitulée Sécurité des appareils à laser Partie 1: Classification des matériels et exigences. (IEC 60825-1)
- **CEI 62471** La norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 62471, première édition, 2006-07, intitulée Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes. (IEC 62471)
- **CEI 62471-5** La norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 62471-5, édition 1.0, 2015-06, intitulée Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes Partie 5: Projecteurs d'images. (IEC 62471-5)
- 2 Pour l'application de la présente partie :
 - **a)** les termes utilisés dans les normes incorporées par renvoi s'entendent au sens de la Loi;
 - **b)** toute mention de « plaque » dans la norme CEI 60825-1 vaut mention de *étiquette* au sens de l'article 2 de la Loi;
 - **c)** toute mention de « rayonnement » dans les normes CEI 60825-1, CEI 62471 et CEI 62471-5 vaut mention de *radiation* au sens de l'article 2 de la Loi.

Normes de conception, de construction et de fonctionnement

- **3 (1)** Sauf disposition contraire de la présente partie, la conception, la construction et le fonctionnement de tout appareil à laser doivent être conformes aux exigences applicables de la norme CEI 60825-1, à l'exclusion de toute autre norme qui y est incorporée par renvoi.
- **(2)** Est exempté de l'application du paragraphe (1), tout appareil à laser, notamment celui conçu pour fonctionner comme une lampe conventionnelle, qui est un *instrument médical* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les*

classification rules set out in Schedule 1 to those Regulations, is exempt from subsection (1).

- **4 (1)** Except as otherwise provided in this Part, a laser product that is designed to function as a conventional lamp and that satisfies the criteria referred to in subclause 4.4 of IEC 60825-1 may have its emissions evaluated in accordance with the applicable requirements set out in IEC 62471 or IEC 62471-5.
- **(2)** However, a laser product referred to in subsection (1) need only comply with that subsection or subsection 3(1).
- **5** The following provisions of IEC 60825-1 do not apply to a laser product:
 - (a) those relating to the training of personnel referred to in subclause 6.1;
 - **(b)** those relating to the protection against non-optical hazards referred to in subclause 6.15.1; and
 - **(c)** those relating to the additional requirements for specific laser products referred to in clause 9.

Information and Labelling

General

6 The information referred to in subsections 7(1) and 8(2) must be provided in both official languages.

Information

- **7 (1)** Subject to subsection (2), the manufacturer, distributor and importer of a laser product must ensure that it is accompanied by the information described in subclauses 8.1a) to l) of IEC 60825-1 or, if applicable, the information described in subclause 6.6 of IEC 62471-5.
- **(2)** The information described in subclauses 8.1a), c), f) and i) of IEC 60825-1 is required for a laser product with an *accessible emission*, as defined in subclause 3.2 of IEC 60825-1, during operation, maintenance or service, greater than that of a Class 3R laser product, as set out in subclause 5.3d) of IEC 60825-1.

Labelling

8 (1) A laser product must bear labels that meet the requirements of subclause 7.1 of IEC 60825-1 or, if applicable, subclause 6.5 of IEC 62471-5.

instruments médicaux et qui appartient à l'une des classes II, III ou IV conformément aux règles de classification prévues à l'annexe 1 de ce règlement.

- **4 (1)** Sauf disposition contraire de la présente partie, lorsque l'appareil à laser est conçu pour fonctionner comme une lampe conventionnelle et qu'il satisfait aux critères prévus au paragraphe 4.4 de la norme CEI 60825-1, ses émissions peuvent être évaluées conformément aux exigences applicables des normes CEI 62471 ou CEI 62471-5.
- **(2)** Toutefois, il suffit que l'appareil à laser visé au paragraphe (1) soit conforme à ce paragraphe ou au paragraphe 3(1).
- **5** Les dispositions de la norme CEI 60825-1 ci-après ne s'appliquent pas à l'égard d'un appareil à laser :
 - **a)** celles relatives à la formation du personnel, prévues au paragraphe 6.1;
 - **b)** celles relatives à la protection contre les dangers non liés au rayonnement optique, prévues au paragraphe 6.15.1;
 - **c)** celles relatives aux exigences additionnelles à l'égard de certains appareils à laser, prévues à l'article 9.

Renseignements et étiquetage

Disposition générale

6 Les renseignements visés aux paragraphes 7(1) et 8(2) sont présentés dans les deux langues officielles.

Renseignements

- **7 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le fabricant, le distributeur et l'importateur veillent à ce que les renseignements prévus aux paragraphes 8.1a) à l) de la norme CEI 60825-1 ou, le cas échéant, ceux prévus au paragraphe 6.6 de la norme CEI 62471-5 accompagnent tout appareil à laser.
- (2) Les renseignements prévus aux paragraphes 8.1a), c), f) et i) de la norme CEI 60825-1 sont exigés lorsque l'émission accessible au sens du paragraphe 3.2 de la même norme d'un appareil à laser pendant son fonctionnement, son entretien ou sa maintenance est supérieure à celle des appareils à laser de classe 3R visés au paragraphe 5.3d) de cette même norme.

Étiquetage

8 (1) Tout appareil à laser doit porter des étiquettes qui satisfont aux exigences du paragraphe 7.1 de la norme CEI 60825-1 ou, le cas échéant, à celles du paragraphe 6.5 de la norme CEI 62471-5.

- (2) In addition to the information referred to in subclause 4.4 and clause 7 of IEC 60825-1, the labels of a laser product, including one designed to function as a conventional lamp, must contain:
 - (a) the manufacturer's name and the civic address of its principal place of business;
 - **(b)** the model number of the product;
 - (c) the date of manufacture of the product; and
 - **(d)** if the product is imported for sale or lease, the distributor's name and the civic address of its principal place of business in Canada.
- **(3)** Despite section 6, the information set out in paragraphs 2(a) to (d) must be shown in at least one official language.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

- **(2)** Outre les renseignements prévus au paragraphe 4.4. et à l'article 7 de la norme CEI 60825-1, les étiquettes d'un appareil à laser, notamment celui conçu pour fonctionner comme une lampe conventionnelle, doivent indiquer :
 - **a)** les nom et adresse municipale de l'établissement principal du fabricant;
 - b) le numéro de modèle de l'appareil;
 - c) la date de fabrication de l'appareil;
 - **d)** si l'appareil est importé et destiné à la vente ou à la location, les nom et adresse municipale de l'établissement principal du distributeur au Canada.
- (3) Malgré l'article 6, les renseignements prévus aux alinéas (2)a) à d) sont indiqués dans au moins l'une des langues officielles.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(Erratum)

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport

Notice is hereby given that the regulatory impact analysis statement for the above-mentioned Regulations published on page 2137 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 157, No. 24, dated Saturday, June 17, 2023, contained an error. In Table 1: New restrictions, the last sentence of the "Restrictions" column for Richelieu River (Quebec), published on page 2149, should have been written as follows:

"Finally, the proposed amendments would prohibit towing and wake surfing along the Richelieu River from 1:00 p.m. to 5:00 p.m. on Saturdays and Sundays, over the section of 20 kilometres outside the 10 km/h zone (further from shore)."

(Erratum)

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

Avis est par les présentes donné qu'une erreur s'est glissée dans le résumé de l'étude d'impact du règlement susmentionné publié à la page 2137 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 157, n° 24 en date du samedi 17 juin 2023. Dans le Tableau 1 : Nouvelles restrictions, la dernière phrase concernant la rivière Richelieu (Québec) sous la colonne « Restrictions », publiée à la page 2150, aurait dû être rédigée ainsi :

« Enfin, les modifications proposées interdiraient de tirer une personne et de surfer sur le sillage le long de la rivière Richelieu, de 13 h à 17 h les samedis et les dimanches, sur une section de 20 kilomètres, à l'extérieur de la zone de vitesse à 10 km/h (plus éloignée de la rive). »

INDEX

COMMISSIONS		MISCELLANEOUS NOTICES — Continued	
Canadian International Trade Tribunal Inquiry Telecommunications — Satellite services Canadian Radio-television and	2504	* PACIFIC LIFE RE LIMITED Release of assets* * Royal Bank of Canada, HSBC Bank Canada, HSBC Trust Company (Canada),	2507
Telecommunications Commission Administrative decisions Decisions		HSBC Mortgage Corporation (Canada) and HSBC Finance Mortgages Inc. Letters patent of amalgamation* * United American Insurance Company Release of assets	2508 2509
Public Service Commission		PARLIAMENT	
Public Service Employment Act Permission and leave granted (Spence, Matthew)	2505	House of Commons * Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	2501
GOVERNMENT NOTICES		Senate	
Bank of Canada Statement Statement of financial position as at May 31, 2023	2495	Royal assent Bills assented to [June 20, 2023] Bills assented to [June 22, 2023]	
Environment, Dept. of the	2400	PROPOSED REGULATIONS	
Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order 2023-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List	2487	Environment, Dept. of the Canada Wildlife Act and Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental	
Industry, Dept. of Appointments	2488		
Privy Council Office Appointment opportunities	2497	Violations Administrative Monetary Penalties Regulations	2511
Transport, Dept. of Canada Shipping Act, 2001 Interim Order Respecting the Discharge of Sewage and the Release of Greywater by Cruise Ships in Canadian Waters	2491	Health, Dept. of Radiation Emitting Devices Act Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products)	2530
MISCELLANEOUS NOTICES	2507	Transport, Dept. of Canada Shipping Act, 2001	
Innovation Federal Credit Union Designated office for the service of enforcement notices		Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations (<i>Erratum</i>)	2555
	2307		

^{*} This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS		COMMISSIONS (suite)	
* Banque Royale du Canada, Banque HSBC Canada, Société de fiducie HSBC (Canada), Société hypothécaire HSBC (Canada) et Financement hypothécaire HSBC Inc. Lettres patentes de fusion	2508	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés Décisions Décisions administratives Demandes de la partie 1	2505 2505
Bureau désigné pour la signification des avis d'exécution		Tribunal canadien du commerce extérieur Enquête Télécommunications — Services par satellite	2504
	2000	Chambre des communes	
AVIS DU GOUVERNEMENT Banque du Canada Bilan		* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	2501
État de la situation financière au 31 mai 2023	2485	Sénat Sanction royale	2501
Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	2497	Projets de loi sanctionnés [le 20 juin 2023] Projets de loi sanctionnés [le 22 juin 2023]	
Environnement, min. de l'		RÈGLEMENTS PROJETÉS	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2023-87-07-02 modifiant la Liste extérieure	2487	Environnement, min. de l' Loi sur les espèces sauvages du Canada et Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement	
Industrie, min. de l' Nominations	2488	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le	
Transports, min. des Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada		Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement	2511
Arrêté d'urgence relatif au rejet des eaux usées et à la libération des eaux grises par les navires de croisière dans les eaux canadiennes	2491	Santé, min. de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)	2530
COMMISSIONS		Transports, min. des	
Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Spence, Matthew)	2505	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (<i>Erratum</i>)	2555

^{*} Cet avis a déjà été publié.